GRENADE
SUR GARONNE

2019

Recueil des Actes Administratifs

N°03/ 2019

JUILLET A SEPTEMBRE 2019

Mairie de Grenade – Av. Lazare Carnot – 31330 GRENADE – Tél : 05 61 37 66 00 – Fax : 05 61 82 02 71

SOMMAIRE

DELIBERATIONS		
	CONSEIL MUNICIPAL du 02/07/2019	
063-2019	Ressources Humaines. Modification du tableau des effectifs. Création d'un poste de chef de service Police Municipale, à temps complet.	P9
064-2019	Ressources Humaines. Recrutement d'agents contractuels - Année 2019.Modification des délibérations du 4 décembre 2018 et 28 mai 2019.	P10
065-2019	Mandat spécial / Congrès des Maires 2019.	P11
066-2019	Subventions exceptionnelles aux associations.	P13
067-2019	PASS 2018-2019. Participation à verser aux associations.	P14
068-2019	PASS 2019-2020.	P15
069-2019	Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan.	P17
070-2019	Contrat Local d'Accompagnement (CLAS). Année scolaire 2019-2020. Demande de subventions.	P18
071-2019	Nouvelle tarification des repas des restaurants scolaires et accueils de loisirs.	P20
072-2019	Modification du périmètre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI).	P25
073-2019	Fibre optique. Redevance d'occupation du domaine public.	P27
074-2019	Signature du contrat régional « Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée ».	P28
075-2019	Vente du terrain cadastré Section E n° 1605 et 1706 à Saint-Caprais.	P31
076-2019	Acquisition d'un bien par voie de préemption - parcelles section B n° 837 et 838.	P32
077-2019	Cartes d'achat de la Collectivité. Augmentation du montant plafond global des règlements effectués par les cartes.	P34
078-2019	Admissions en non-valeur.	P35
079-2019	Décision Modificative n° 02/2019.	P36
080-2019	Modification des AP/CP 2019 (Autorisations de Programme et Crédits de Paiements).	P37
DECISIONS		
025-2019	Gestion de la buvette de la piscine municipale (du 01.08.2019 au 01.09.2019)	P41
026-2019	Attribution du marché de service n° 19-F-04-S « Impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade"	P42

027-2019	Attribution du marché n° 19-F-14-S « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales ».	P43
028-2019	REVITALISATION DU CENTRE-BOURG / AMENAGEMENT ENTREE DE VILLE / Intersection allées Alsace Lorraine - Quai de Garonne (tranche 2) : Modification du plan de financement.	P44
029-2019	Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 29.07.2019 sous le numéro 1904358-3).	P45
030-2019	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-08-MO « Revitalisation du centre-bourg de Grenade : reconfiguration de jardins publics ».	P46

ARRETES PERMANENTS

025-2019	BAIGNADE/SAUT/PLONGEON - INTERDITS- sur domaine fluvial - Save, Garonne, Hers, sur le territoire de GRENADE.	ODP	09.07/19	P48
026-2019	Zone 3O- rue des rosiers, rue mélican, chemin de montagne, chemin de montasse, chemin de tucol, Cours Valmy.	ODP	11/07/19	P49
027-2019	Arrêté favorable ERP la mie de Pain	Urba	17/07/19	P51
028-2019	Arrêté refusé ERP crédit Agricole	Urba	17/07/19	P52
029-2019	Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade. Licence n° 10 - Jean Pascal BAEZ (changement de titulaire suite à cession	AG	24/09/19	P53

ARRETES TEMPORAIRES

297-2019	Stationnement- 26B rue Gambetta - M. GROC.	ODP	1/7/19	P55
298-2019	Stationnement/Circulation, Passage entre rue des Bains romains /Eglise Cimetière St Caprais - M. MARIE/STE GARROUSTE	ODP	1/7/19	P58
299-2019	Stationnement- rue Pérignon N°59 - Mme FLORES	Sports	2/7/19	P60
300-2019	stationnement- 2B rue Kléber M. ANCE	ODP	2/7/19	P63
301-2019	Occupation du domaine public CHAKO DESIGN/ Mr HOMAWOO Kossi, 43 rue Gambetta	ODP	3/7/19	P66
302-2019	Circulation rues Castelbajac/de la Bascule- Ets Cébrian	ODP	3/7/19	P70
303-2019	Circulation/stationnement 3D rue du Port Haut - SMEA/ETS GABRIELLE FAYAT	ODP	3/7/19	P71
304-2019	Circulation / Stationnement- Allées Sébastopol,.....bal des	ODP	9/7/19	P73

	pompiers.			
305-2019	Occupation du Domaine public- bal des pompiers- amicale des sapeurs pompiers le 13/07/2019	ODP	10/7/19	P76
306-2019	circulation/stationnement- autour de la Halle - défilé feux d'artifices - bal- Comité animation- fête du 14 juillet.	ODP	10/7/19	P79
307-2019	circulation stationnement- rues Roquemaurel/Allées Sébastopol - SMEA/GABRIELLE FAYAT	ODP	11/7/19	P81
308-2019	circulation/stationnement- passage entrée Eglise- 1 rue des bains romains . M. MARIE/ GARROUTE BETON	ODP	11/7/19	P83
309-2019	stationnement- 1 rue de fontaine- M.DUPLAA	ODP	12/7/19	P85
310-2019	CIRCULATION - FEUX TRICOLORES- AVENUE DU 22 SEPTEMBRE/RUE DE L'ABATTOIR. CARRERE SAS / INEO.	ODP	12/7/19	P88
311-2019	Stationnement- 36 rue Hoche- M. VEIGA.	ODP	15/7/19	P91
312-2019	stationnement - 2E rue du Port Haut ETS SOBECA/ENEDIS	ODP	15/7/19	P94
313-2019	stationnement- 93 rue de la République- M. QUESSADA/MAS.	ODP	15/7/19	P97
314-2019	Stationnement-échafaudage- 16 Allées Sébastopol- Epilogue rénovation.	ODP	15/7/19	P100
315-2019	Circulation alternée feux tricolores - Avenue du Président Kennedy SAS SOTP.	ODP	16/7/19	P103
316-2019	marché gourmand - Mairie de Grenade	Sports	16/7/19	P106
317-2019	Occupation du Domaine Public- MARCHE GOURMAND- Mairie	ODP	16/7/19	P108
318-2019	Circulation alternat panneaux- "Les Aubinels" ENEDIS/SOBECA	ODP	17/7/19	P111
319-2019	stationnement- 77 rue de la République- Menuiserie ANTON	ODP	18/7/19	P112
320-2019	Circulation alternée - feux- RD29- GABRIELLE FAYAT/SMEA	ODP	19/7/19	P115
321-2019	Circulation /stationnement- 41 Avenue du Président Kennedy - SOTP SAS/	ODP	22/7/19	P117
322-2019	Circulation/stationnement- rue de l'Egalité (entre rue Gambetta et rue Pérignon) STE SOS TOTIURE 31-ATTILA.	ODP	22/7/19	P120
323-2019	Stationnement 16/16B rue Victor Hugo- ALLEGRINI Vincent.	ODP	22/7/19	P122
324-2019	Stationnement - 3O rue de la République- J.IBRES	ODP	23/7/19	P125

325-2019	débit de boissons SDF ROCK'N'ROLL COMPAGNY 28 SEPTEMBRE 2019	PM	24/7/19	P128
326-2019	débit de boissons SDF ROCK'N'ROLL COMPAGNY 23 novembre 2019	PM	24/7/19	P129
327-2019	débit de boissons SDF ROCK'N'ROLL COMPAGNY 18 janvier 2020	PM	24/7/19	P131
328-2019	débit de boissons SDF ROCH'N'ROLL COMPAGNY 18 avril 2020	PM	24/7/19	P132
329-2019	débit de boissons SDF ROCK'N'ROLL COMPAGNY 30 mai 2020	PM	24/7/19	P134
330-2019	Occupation du Domaine Public- les délices de Maëlle- M. MANTEZ.	ODP	25/7/19	P135
331-2019	Stationnement échafaudage- 63 rue Gambetta- M. FREBAULT	ODP	25/7/19	P140
332-2019	Circulation fermée- rue du port Haut (entre rue Mélican/fontaine) . Ets GABRIELLE FAYAT.	ODP	25/7/19	P143
333-2019	Stationnement- 3 rue d'Iéna- M. GAILLARD.	ODP	25/7/19	P145
334-2019	Occupation du domaine public- Animations jeux FOYER RURAL	ODP	25/7/19	P147
335-2019	Arrêté temporaire règlementant le stationnement et la circulation, pour le déménagement de M. Gaudou, au n°3 Quai de Garonne.	ODP	29/7/19	P150
336-2019	Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue de l'Egalité, le 05 août 2019, pour des travaux de nettoyage de la toiture du Presbytère par l'entreprise ATTILA.	ODP	1/8/19	P153
337-2019	débit de boissons soiree basque 21 septembre 2019	PM	1/8/19	P155
338-2019	circulation: livraison chantier 43 rue Gambetta - M. Menvielle - SARL GARDE MATERIAUX	ODP	5/8/19	P156
339-2019	Circulation- rue de la République, Quai de Garonne, Ent FIORITO	ODP	6/8/19	P157
340-2019	stationnement- STM dépose fanions .	ODP	6/8/19	P160
341-2019	circulation rue de la Bascule/Castelbajac- Ets Cébrian	ODP	7/8/19	P162
342-2019	Animation soirée Basque- Association des commerçants.	ODP	7/8/19	P163
343-2019	Circulation/stationnement- portions rues: Gambetta, Castelbajac, Victor Hugo, de la République. Association des commerçants de Grenade.	ODP	7/8/19	P166
344-2019	stationnement/circulation- VILLE DE GRENADE- FIBRE OPTIQUE- ETS CIRCET	ODP	7/8/19	P168
345-2019	Circulation/stationnement- FETE LOCALE du 15 AOUT 2O19. COMITE ANIMATIONS	ODP	8/8/19	P171

346-2019	CIRCULATION STATIONNEMENT/SOIREE BASQUE/ASSOCIATION DES COMMERCANTS	ODP	8/8/19	P174
347-2019	Circulation/stationnement , rue Gambetta- Services Techniques Municipaux.	ODP	8/8/19	P176
348-2019	Occupation du domaine public- Halle- STM/EPILOGUE	ODP	9/8/19	P178
349-2019	stationnement- 7 rue Lafayette- M. PARIS	ODP	9/8/19	P180
350-2019	débit de boissons pétanque joyeuse espace du Jagan 31 aout 2019	PM	12/8/19	P183
351-2019	Installation échafaudage 63 rue Gambetta	ODP	22/8/19	P184
352-2019	circulation/rues Castelbajac/de la Bascule - ETs Cébrian.	ODP	27/8/19	P187
353-2019	circulation/stationnement- Les Aubinels- ETS SOBECA	ODP	28/8/19	P188
354-2019	stationnement- 55 rue René Teisseire- SAS SOBECA.	ODP	28/8/19	P190
355-2019	circulation- rue Wagram N°7- M. FOIN	ODP	28/8/19	P193
356-2019	circulation/Stationnement- 35 rue Gambetta- SAS GRANDIMAX	Sports	29/8/19	P195
357-2019	Circulation/stationnement Quai de Save - SAS TOUJA	ODP	30/8/19	P198
358-2019	stationnement 62 rue Gambetta - M. MARTIGNOLES	Sports	30/8/19	P200
359-2019	stationnement- 11 rue de la Jouclane - M. FORMET	ODP	30/8/19	P203
360-2019	Circulation 41 av du président Kennedy SAS SOTP.	ODP	3/9/19	P205
361-2019	repas de quartier rue Hoche M. TUC :	ODP	3/9/19	P209
362-2019	Occupation du domaine public- rue Hoche- M. TUC	ODP	3/9/19	P210
363-2019	Occupation du domaine public- Cour espace Envol - rue Paul Bert- Bibliothèque	Sports	3/9/19	P213
364-2019	stationnement- 64 rue Castelbajac- LES DEMENAGEURS BRETONS (LEVERT)	ODP	3/9/19	P215
365-2019	Stationnement- 50 rue de Belfort- TRADI FACE.	ODP	4/9/19	P218
366-2019	Stationnement 77 rue de la république- SARL MIDI ALPH PROTECTION	ODP	4/9/19	P220
367-2019	circulation alternée piquet K1O- RD29- CD31/EIFFAGE	ODP	5/9/19	P223
368-2019	TRAVAUX RD/ 29 ET RD2/ CD31 / ENTREPRISE EIFFAGE.	ODP	5/9/19	P224
369-2019	stationnement - 37 rue du Port Haut- M. BERNARD	ODP	6/9/19	P227

370-2019	CIRCULATION/STATIONNEMENT- RUE VICTOR HUGO- FOYER RURAL ANIMATION HALLE - GRELIN-	ODP	6/9/19	P229
371-2019	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - HALLE - FOYER RURAL GRELIN/	ODP	6/9/19	P232
372-2019	CIRCULATION/ RUE DU PIGEONNIER- REPAS DE QUARTIER- M. MOREEL	ODP	9/9/19	P235
373-2019	Occupation du domaine public- rue du Pigeonnier - Repas de quartier - M. MOREEL	ODP	9/9/19	P236
374-2019	circulation/stationnement RD29/ CD31/ETS EIFFAGE	ODP	9/9/19	P239
375-2019	circulation travaux de nuit RD2/RD29- CD31/EIFFAGE	ODP	9/9/19	P240
376-2019	Circulation- Rue des Pyrénées- IMRG TOULOUSE (M. Bonnefous)	Sports	9/9/19	P243
377-2019	Occupation du domaine public (rue des Pyrénées entre rue du Tourmalet et rue du Port Haut- IMRG TOULOUSE (M. Bonnefous)	ODP	9/9/19	P245
378-2019	Stationnement rue Gambetta (au niveau de l'Eglise) - STE SCOPELEC/MAIRIE DE GRENADE.	ODP	10/9/19	P248
379-2019	Stationnement - 5O rue de Belfort- TRADI FACE	Sports	10/9/19	P250
380-2019	Occupation du Domaine Public- Vide Greniers - Comité d'Animation	ODP	10/9/19	P253
381-2019	Occupation du domaine public- parvis de la Mairie- Mme LLUIS , l'Appel des coquelicots	ODP	10/9/19	P256
382-2019	stationnement- 7 rue de Belfort- M. CAPPE	ODP	10/9/19	P258
383-2019	Occupation du domaine public- Halle- Club Simca	ODP	10/9/19	P261
384-2019	débit de boissons festiv' hall 13 et 14 juin 2020	PM	13/9/19	P264
385-2019	Stationnement- 63 rue de la République - M. RUSIG.	ODP	16/9/19	P265
386-2019	stationnement- 41 rue Victor Hugo- M. GRATTENOIS	ODP	18/9/19	P268
387-2019	Occupation du domaine public- Rue de l'Egalité- APE LA BASTIDE (M. LOOCK)	ODP	19/9/19	P270
388-2019	Stationnement- 11Bis rue René Teisseire- M. MALFETTES.	ODP	19/9/19	P273
389-2019	stationnement- rue des Pyrénées/Angle 1D rue Mélican- Ets GRUARIN	ODP	19/9/19	P275
390-2019	circulation feu/Alternat- rue des bains romains- STE STTP/ENEDIS.	ODP	19/9/19	P278
391-2019	circulation fermée- rue des Pyrénées (entre rue Mélican et RD2) - SMEA	ODP	19/9/19	P280

392-2019	Stationnement- 47 rue Castelbajac- AGRANDISSIMO.	ODP	24/9/19	P282
393-2019	Stationnement - 62 rue Gambetta- MARTIGNOLES	ODP	24/9/19	P285
394-2019	stationnement- 15 rue Roquemaurel- M. PEGOURDIE	ODP	24/9/19	P287
395-2019	Stationnement- 1O rue de la République - Ets DEBELEC/ENEDIS.	ODP	25/9/19	P290
396-2019	Circulation/stationnement rue Victor Hugo - SMEA.	ODP	27/9/19	P293

DELIBERATIONS

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 63/2019 -
Ressources Humaines.
Modification du tableau des effectifs.
Création d'un poste de chef de service Police Municipale, à temps complet.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de créer le poste suivant :

Poste à créer	A compter du
1 poste de Chef de service de Police Municipale à temps complet	01/09/2019

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 64/2019 -

Ressources Humaines.

Recrutement d'agents contractuels - Année 2019.

Modification des délibérations du 4 décembre 2018 et 28 mai 2019.

Dans le cadre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

de créer (en complément de la délibération du 04.12.2018) les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2019 :

Service	*Mission*	*Grade*	*Nombre d'heures*	*Durée*	*IB*	*CP*
Ressources Humaines	Assistant	1 Adjoint Administratif	7h hebdo puis 17.5h hebdo	du 03/07 au 31/08/2019 puis du 01/09 au 31/12/2019	348	
Administration Générale	Agent administratif	1 Adjoint Administratif	7h hebdo	du 01/09 au 31/12/2019	348	

d'apporter une modification à la délibération du 28.05.2019, comme suit :

Service	*Mission*	*Grade*	*Nombre d'heures*	*Durée*	*IB*	*CP*
Finances	Agent comptable	1 Adjoint Administratif principal 2ème classe	31h mensuelles	~~du 01/08~~ du 18/07 au 31/12/2019	444	10%

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand

(par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 65/2019 - Mandat spécial / Congrès des Maires 2019.

Conformément à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de M. LACOME, 1er Adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- confie à Monsieur le Maire un mandat spécial pour assister au Congrès des Maires, organisé par l'Association des Maires de France, les 19, 20 et 21 novembre 2019, à Paris,

- décide de la prise en charge par la commune, des frais d'inscription, de déplacement (billet d'avion) et d'hébergement, par paiement direct aux différents prestataires sur présentation de factures,

- autorise le remboursement à l'intéressé des menues dépenses (transport et repas), sur présentation des justificatifs, sur la base du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

- dit que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.

L'article L 2123-18 du CGCT :

« *Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat … ».

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 66/2019 - Subventions exceptionnelles aux associations.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

- au **Comité d'Animation,** une subvention d'un montant total de **504 €,** équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 07.04.2019.
- au **Grenade Football Club,** une subvention d'un montant total de **842,40 €,** équivalente au total des droits de place encaissés par la régie municipale à l'occasion du vide-grenier organisé par ladite association, le 14.04.2019.
- au **Foyer Rural de Grenade**, une subvention d'un montant de **665 €,** équivalente au montant des sommes encaissées par la commune, au titre des locations des salles du foyer rural, du 01.01.2019 au 30.06.2019.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 67/2019 - PASS 2018-2019. Participation à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec un certain nombre d'associations, dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2018 au 31.08.2019, suite aux délibérations du Conseil Municipal en date du 03.07.2018, du 11.09.2018 et du 09.10.2018. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations, après communication d'un état récapitulatif trimestriel.

Compte tenu des états transmis par les associations,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser les participations suivantes :

Nom de l'Association	*Période concernée*	*Nombre d'enfants concernés*	*Participation à verser à l'Association par la Commune*
BADMINTON CLUB GRENADIN	Saison 2018-2019	7	**196,00 €**
GRENADE ROLLER SKATING	Saison 2018-2019	7	**399,00 €**
GRENADE SPORTS : Ecole de Rugby Cadets & Juniors	Saison 2018-2019 Saison 2018-2019	17 4	**840,00 €** **242,00 €**
GRENADE TENNIS CLUB	Saison 2018-2019 (additif)	2	**132,00 €**
MULTIMUSIQUE	du 11.03.2019 au 23.06.2019	17	**1.100,05 €**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 68/2019 - PASS 2019-2020.

Monsieur le Maire rappelle que le PASS est un « passeport » qui peut être délivré, en fonction du Quotient Familial des familles, aux enfants âgés de 4 à 18 ans (au cours de l'année civile de délivrance du passeport), domiciliés à Grenade (ou dont les parents acquittent une taxe locale à Grenade).
L'objectif est de faciliter l'accès aux loisirs culturels et aux sports ainsi qu'à la piscine municipale, la Commune prenant en charge une partie des frais d'inscription à l'activité, selon un barème déterminé en fonction du quotient familial établi selon la formule de calcul de la CAF.

La participation de la Commune (arrondie à l'entier supérieur) est établie sur le barème suivant :

Catégorie	Quotient Familial	Participation Commune
A	de 0 à 400 €	80%
B	de 400,01 à 680 €	60%
C	de 680,01 à 900 €	40%
D	de 900,01 à 1.000 €	20 %

Le PASS peut être utilisé auprès des associations partenaires du projet, pour les activités mentionnées dans la convention de partenariat signée entre la Commune et l'association.

La famille acquitte les frais résiduels auprès de l'association et l'association est subventionnée par versement établi sur la base d'un état nominatif transmis par l'association (le montant de la participation de la commune est voté par le Conseil Municipal).

Le nombre d'activités est limité à une par enfant, avec la possibilité de tarif réduit sur la piscine de Grenade et ***l'aide de la commune est plafonnée à 200 € par enfant et par an*** (cf délibération du Conseil Municipal du 30.06.2015).

La carte PASS est délivré au Guichet Unique, rue de Belfort, sur présentation d'une pièce d'identité (ou livret de famille), d'un justificatif de domicile (ou avis d'imposition pour taxes locales), de la carte CAF ou du numéro d'allocataire.

Le PASS est nominatif ; une photo d'identité est apposée. Au moment de l'établissement de la carte PASS, la famille devra préciser l'activité pour laquelle elle souhaite bénéficier du PASS ; le nom de l'association et l'activité seront mentionnés sur la carte de l'enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de partenariat PASS 2019/2020 à passer avec les associations (cf document joint en annexe),

- valide les activités et les tarifs 2019/2020 proposées par les associations : **Badminton Club Grenadin, Foyer Rural de Grenade, Grenade Roller Skating, Grenade Tennis Club, Multimusique, On y Danse.**

autorise M. le Maire à signer les conventions de partenariat 2019/2020 avec ces associations.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 69/2019 - Mécénat 2019 / Complexe sportif et culturel du Jagan.

M. le Maire expose :

Dans le cadre du fonctionnement du complexe sportif et culturel du Jagan situé 752, route de Launac à Grenade, la Ville de Grenade a lancé pour la cinquième année consécutive, un appel à mécénat.

Les fonds récoltés serviront au paiement des loyers et des frais de fonctionnement du bâtiment.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 modifiée relative au mécénat, aux associations et aux fondations ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des versements des entreprises effectués au profit d'œuvres ou organismes d'intérêt général.

Entendu l'exposé,

Vu les promesses de don,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention approuvée par délibération en date du 12.03.2019, au titre de l'année 2019, avec les mécènes suivants :

Partenaires	***Adresse***	***Mécénat financier***
ALUMINIUM 31	6, rue du Cers - ZAC de Palegril - 31330 Grenade	500 €
SALAISONS DE BENGALI	Route de Toulouse 31330 Grenade	800 €
SARL ANETT CINQ	ZI Sud - 31330 Grenade	2.000 €
SARL GRENADE BRICOLAGE	Route de Toulouse 31330 Grenade	500 €
SARL LA FOURCADE	508, chemin de Roumagnac 31330 Grenade	15.000 €
SAS GRENADINE (SUPER U)	Avenue du Président Kennedy 31330 Grenade	5.000 €

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 70/2019 -

Contrat Local d'Accompagnement (CLAS). Année scolaire 2019-2020.

Demande de subventions.

Mr. le Maire expose :

La Commune de Grenade souhaite poursuivre ses actions en faveur de l'accompagnement scolaire des enfants d'élémentaire et des collégiens pour l'année 2019-2020. Les actions proposées s'inscrivent dans le cadre de la charte nationale de l'accompagnement scolaire.

Deux actions seront proposées :

o une action pour les enfants de l'école élémentaire « La Bastide » (groupe de 12 élèves) et pour les enfants

de l'école élémentaire « Jean-Claude Gouze - Dieuzaide » (groupe de 12 élèves),

o une action pour les collégiens du Collège « Grand Selve » (groupe de 12 jeunes, de la 6éme à la 3ème).

Le projet 2019-2020 aura comme objectif :

En ce qui concerne l'accompagnement des enfants, de permettre à chaque enfant de la commune de pouvoir bénéficier d'un accompagnement à la scolarité en complément de l'école :

- Développer la confiance des enfants et adolescents dans leurs capacités et possibilités,
- Faire comprendre l'intérêt et le sens des apprentissages,
- Encourager par les pratiques, le goût de la culture la plus diversifiée,
- Aider à l'organisation du travail personnel et renforcer la régularité et l'assiduité scolaire,
- Donner l'envie d'apprendre par le plaisir de la découverte,
- Participer à la lutte contre le décrochage scolaire.

En ce qui concerne l'accompagnement des familles, de permettre et de créer du lien, de l'information, du soutien, de l'accompagnement entre le parent/l'enfant/l'école :

- Faciliter les relations entre les familles et l'école,
- Accompagner et soutenir les parents dans le suivi et la compréhension des besoins des enfants, notamment pour l'intérêt porté à leur scolarité,
- Etre attentif aux familles les plus en difficultés,
- Inciter à la création d'espaces d'information et de dialogue et d'écoute à destination des parents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

I) approuve l'opération « CLAS 2019-2020 »,

II) sollicite l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne dans le cadre de ce dossier.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 71/2019 - Nouvelle tarification des repas des restaurants scolaires et accueils de loisirs.

M. le Maire expose :

La Commune de Grenade applique depuis de nombreuses années une tarification sociale pour les familles sur l'intégralité des services périscolaires et sur les repas servis aux enfants. Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'Etat a proposé la mise en place d'une incitation financière en direction des communes rurales les plus fragiles afin qu'elles puissent faciliter l'accès des écoliers à la restauration scolaire avec une tarification sociale. Le gouvernement a donc mis en place un fonds de soutien pour aider les collectivités, afin de compenser une partie du surcoût induit.

La commune sera éligible à ce fonds de soutien car elle remplit les critères d'attribution suivants :

- Elle perçoit la fraction cible de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale).
- Elle a mis en place une tarification sociale des repas.
- Elle souhaite mettre en place un prix de repas inférieur ou égal à 1€ sur les deux tranches de tarif les plus basses.

Afin de percevoir cette aide de l'Etat, la commune envisage donc de modifier sa grille tarifaire au le 1er septembre 2019.

Cette nouvelle modulation des tarifs :

- abaisserait le prix du repas à moins de 1€ pour la première tranche et 1€ pour la seconde,
- permettrait l'obtention d'un fonds de soutien de 2€ sur les volumes de repas facturés aux enfants des écoles élémentaires en période scolaire,

- l'aide du fonds de soutien serait répartie sur le prix des trois tranches suivantes (T3, T4 et T5) sous la forme d'une réduction du prix des repas,
- l'ensemble des repas maternels et élémentaires, périscolaires, mercredis et vacances, bénéficieront de ce soutien.

Ainsi, l'intégralité de l'aide de l'Etat serait restituée aux familles.

Ces tarifs seront maintenus tant que l'aide financière de l'Etat sera accordée à la commune. Si cette mesure devait prendre fin, les anciens tarifs s'appliqueraient à nouveau.

Les nouveaux tarifs, applicables à compter du 1er septembre 2019, seraient les suivants :

tranche	QF	tarifs actuels repas	tarifs repas modifiés	evolution tarif repas
T1	< 400	1,07 €	**0,77 €**	- 0,30 €
T2	400 - 680	1,87 €	**1,00 €**	- 0,87 €
T3	680 - 900	2,69 €	**2,19 €**	- 0,50 €
T4	900 - 1200	2,85 €	**2,75 €**	- 0,10 €
T5	1200 - 1500	3,07 €	**3,02 €**	- 0,05 €
T6	1500 - 2000	3,17 €	**3,17 €**	- €
T7	>2000	3,27 €	**3,27 €**	- €

DELIBERATION ADOPTEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, **à compter du 1er septembre 2019 :**

- **de modifier les tarifs des repas des restaurants scolaires et accueils de loisirs,** comme suit :

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€	**0.77 €**
400€< QF≤680€	**1,00 €**
680€< QF≤900€	**2,19 €**
900€< QF≤1200€	**2,75 €**
1200< QF≤1500€	**3,02 €**
1500< QF≤2000€	**3,17 €**
QF>2000€	**3,27 €**

sachant que si l'Etat décidait, à moment donné, de cesser le versement de l'aide financière, la commune reviendrait aux anciens tarifs.

- **de dire que les autres tarifs mentionnées dans la décision n° 12/2019 du 17.04.2019**, à savoir le tarif des repas des enseignants, ainsi que les tarifs des accueils périscolaires et accueils de loisirs extrascolaires, et les dispositions s'y rapportant, **demeurent inchangés,** à savoir :

Repas restaurants scolaires

Quotient Familial	Tarifs
Enseignant	**4,72 €**

Accueils périscolaires

Quotient Familial	Tarifs horaires
QF≤ 400€	**0,23 €**
400€< QF≤680€	**0,30 €**
680€< QF≤900€	**0,38 €**
900€< QF≤1200€	**0,46 €**
1200< QF≤1500€	**0,54 €**
1500< QF≤2000€	**0,56 €**
QF>2000€	**0,58 €**

Accueils de loisirs extra scolaires

- **ALSH mercredis ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)**

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€	**1,50 €**
400€< QF≤680€	**2,71 €**
680€< QF≤900€	**4,51 €**
900€< QF≤1200€	**6,31€**
1200< QF≤1500€	**8,12 €**
1500< QF≤2000€	**8,52 €**
QF>2000€	**9,02 €**
Extérieurs	**18,50 €**

❖ **ALSH vacances journée (enfants et jeunes 10-14 ans)**

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€ si CVL	**7,43 €**
QF≤ 400€	**4,33 €**
400€< QF≤680€	**8,65 €**
680€< QF≤900€	**10,82 €**
900€< QF≤1200€	**12,98 €**
1200< QF≤1500€	**15,14 €**
1500< QF≤2000€	**16,14 €**
QF>2000€	**17,14 €**
Extérieurs	**43,00 €**

❖ **ALSH vacances ½ journée (enfants et jeunes 10-14 ans)**

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€	**2,16 €**
400€< QF≤680€	**4,33 €**
680€< QF≤900€	**5,41 €**
900€< QF≤1200€	**6,49 €**
1200< QF≤1500€	**7,57 €**
1500< QF≤2000€	**8,07 €**
QF>2000€	**8,57 €**
Extérieurs	**26,50 €**

❖ **Tarif journée exceptionnelle (10-17 ans) :**

Quotient Familial	Tarifs
QF≤ 400€	**8,00 €**
400€< QF≤680€	**11,00 €**
680€< QF≤900€	**14,00 €**
900€< QF≤1200€	**17,00 €**
1200< QF≤1500€	**20,00 €**
1500< QF≤2000€	**23,00 €**
QF>2000€	**26,00 €**
Extérieurs	**35,00 €**

❖ **Accueils 15-17 ans – Halle aux agneaux : Carte d'adhésion.**

La carte d'adhésion est délivrée sur l'année scolaire en cours (de la rentrée scolaire aux vacances d'été incluses), sans possibilité de proratisation.

Quotient Familial	Tarifs / an
QF≤ 400€	**4,00 €**
400€< QF≤680€	**5,00 €**
680€< QF≤900€	**6,00 €**
900€< QF≤1200€	**7,00 €**
1200< QF≤1500€	**8,00 €**
1500< QF≤2000€	**9,00 €**
QF>2000€	**10,00 €**
Extérieurs	**20,00 €**

Il est précisé que, sont considérés comme extérieurs, les enfants des familles qui n'ont pas les liens suivants avec Grenade : domicilié à Grenade, payant une taxe locale à Grenade, scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de Grenade, un des parents au moins travaillant à Grenade.

Les « extérieurs » ont accès au service, en fonction des places disponibles après inscription des enfants considérés comme domiciliés à Grenade, avec application du tarif « extérieurs ».

Précisions concernant le Quotient Familial :

Le QF pris en compte pour le calcul du tarif applicable est celui du 1er janvier de l'année en cours.

Les utilisateurs du service peuvent solliciter une dérogation à cette règle, pour changer le QF pris en compte en cours d'année, uniquement si les deux conditions suivantes sont réunies :

❖ un changement de situation est intervenu (type chômage, séparation, maladie, etc…),

❖ et ce changement génère une diminution d'au moins une tranche de QF.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 72/2019 - Modification du périmètre du RPI.

Mme LE BELLER, conseillère municipale chargée des affaires scolaires, expose :

Historique :

En 1988, un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) a été créé entre la commune d'Ondes et le village de St Caprais (hameau de la commune de Grenade situé à 7 kms).

En 2004, les communes de Grenade et Ondes, par délibérations concordantes (respectivement en date du 12.05.2004 et du 14.05.2004) ont approuvé l'extension de ce RPI à l'ensemble des écoles des communes de Grenade et Ondes (Grenade - St Caprais - Ondes) afin de pallier aux difficultés de l'époque,

A compter de la rentrée 2012, la sectorisation scolaire a été mise en œuvre sur le RPI Grenade - Ondes - St Caprais, fixant les dispositions auxquelles les familles sont tenues de se conformer (réf. délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2012).

Situation actuelle :

Aujourd'hui, les motivations qui ont justifiées en 2004, la modification du RPI initial ne sont plus d'actualité :

- il n'y a plus de risque de fermeture de classe sur la commune d'Ondes, ni sur le village de St Caprais à ce jour.

- l'augmentation des effectifs dans les groupes scolaires du centre bourg n'est plus aussi rapide,

- les locaux de l'école Jean Dieuzaide peuvent accueillir de nouvelles classes à Grenade,

- le transport scolaire ne peut plus être gratuit entre la commune de Grenade et les écoles d'Ondes et de St Caprais.

Le RPI étendu aux écoles du centre bourg n'est plus adapté et pourrait même s'avérer néfaste en faisant obstacle à d'éventuelles ouvertures de classe, ou en favorisant la fermeture de classe à Grenade, alors même que la population de la ville augmente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu l'avis favorable des Conseils d'Ecole des communes de Grenade - St Caprais et Ondes sur le projet de modification du RPI et sur la sectorisation de chaque école,

Vu l'avis favorable de la Directrice Départementale Académique des Services de Education Nationale et de l'Inspecteur de l'Education Nationale,

Considérant que les données ont changé depuis l'instauration du RPI étendu,

Entendu l'exposé et sur proposition de Mme LE BELLER,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de modifier le RPI existant et de revenir au RPI initial** en réduisant le périmètre du RPI existant entre la commune de Grenade et la commune d'Ondes, à la seule école maternelle de St Caprais et à exclure les écoles maternelles et élémentaires du centre bourg de Grenade.

- **d'instituer pour les écoles de la commune, la sectorisation suivante** :

Le territoire de la commune est partiellement sectorisé comme suit (cf. Carte du RPI en annexe) :

● Secteur relevant de l'école maternelle et élémentaire J-C Gouze, ne permettant pas l'accès au transport scolaire gratuit pour une scolarisation aux écoles du groupe scolaire La Bastide.

● Secteur relevant de l'école maternelle et élémentaire La Bastide, ne permettant pas l'accès au transport scolaire gratuit pour une scolarisation aux écoles du groupe scolaire J-C Gouze.

●Secteur relevant du RPI entre l'école maternelle Les Garosses à Saint-Caprais et de l'école élémentaire d'Ondes, soit le territoire de la commune d'Ondes, du hameau de Saint-Caprais.

Dans ce cadre, chaque nouvel élève sera inscrit à l'école du secteur où son responsable légal est domicilié. L'inscription des élèves maternels se fera en priorité dans l'école de secteur, dans la limite de la capacité d'accueil fixée par l'inspecteur d'académie.

Les écoliers domiciliés hors des périmètres des écoles La Bastide, JC Gouze ou RPI initial Ondes – St Caprais seront affectés en priorité à l'école la plus proche de leur domicile sous réserve que la capacité d'accueil de l'école de proximité fixée par l'inspecteur d'académie ne soit pas atteinte **et** sous réserve du respect de l'équilibre entre les effectifs des écoles du bourg.

Tout enfant déjà scolarisé sur une école du RPI initial Ondes – St Caprais ne nécessitant pas de nouvelle inscription scolaire sera maintenu dans son école.

La commune se réserve le droit de modifier la sectorisation scolaire s'il apparait un déséquilibre entre les effectifs des différentes écoles de la commune.

- **de dire que la présente délibération remplace les délibérations du 12.05.2004 et du 26.06.2012.**

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 73/2019 - Fibre optique. Redevance d'occupation du domaine public.

M. le Maire informe de l'avancée du projet de déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune. Il explique que le déploiement de la fibre optique sur Grenade nécessite l'implantation par la Société FIBRE 31 de 10 Sous-Répartiteurs Optiques (SRO) sur le domaine public communal, conformément au plan de situation ci-annexé.

Les SRO sont des nœuds intermédiaires de brassage qui permet de faciliter l'établissement des lignes optiques jusqu'à l'abonné. Il s'agit d'armoires représentant une emprise au sol de 2 m² chacune.

Les SRO n° 31-192-068 (1, rue Emile Zola) et n° 31-192-059 (570, Chemin de Montagne) seront installés au cours du 2° semestre 2019, les 8 autres (n° 31-192-060, n° 31-192-061, n° 31-192-062, n° 31-192-063, n° 31-192-064, n° 31-192-065, n° 31-192-066, et n° 31-192-069) dans le courant du 2° semestre 2020. Quant au

Village de St Caprais, il sera raccordé à partir du 2° semestre 2019 à partir du SRO n° 31-192-127 situé sur la Commune d'Ondes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise l'implantation de 10 SRO sur le domaine public selon le plan présenté,
- décide de conclure avec la Société FIBRE 31, une convention d'occupation du domaine public communal pour l'implantation de chacun des 10 SRO, donnant lieu à une redevance annuelle de 27,15 € du mètre carré (soit une redevance annuelle de 54,30 € pour chaque SRO),
- autorise M. le Maire à signer les conventions d'occupation du domaine public correspondantes, ainsi que toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 74/2019 - Signature du contrat régional « Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée ».

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est engagée dans la définition d'un projet de revitalisation de son centre-ville. Elle a soumis le 8 novembre 2017 sa candidature au programme de soutien de la politique régionale « Bourg-Centre Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée » en faveur de l'attractivité et du développement des territoires appelés « Bourgs-Centres ». Cette politique concerne particulièrement les villes centres des bassins de vie ruraux et les pôles de services de plus de 1 500 habitants qui, par leur offre, remplissent une fonction de centralité pour les populations d'un bassin de vie.

La Région accompagne les territoires dans l'élaboration et la mise en œuvre sur plusieurs années d'un projet global de valorisation et de développement. La stratégie d'intervention doit prendre en compte la revitalisation du cœur de ville, les espaces périphériques et les différentes dimensions (habitat, espaces publics, commerces, tourisme, patrimoines bâtis, espaces naturels…) qui contribuent à renforcer la centralité du bourg dans son territoire.

Monsieur le Maire explique que le projet s'appuie sur un diagnostic approfondi, sur l'identification des enjeux à court, moyen et long termes et sur la définition d'un programme pluriannuel d'investissement prévisionnel. L'ensemble du processus de réflexion a été largement partagé avec les partenaires locaux. Des temps de concertation avec les habitants et les acteurs de proximité (commerçants en particulier) ont été organisés pour enrichir la démarche.

La commune de Grenade ayant été retenue pour bénéficier de cette aide, le contrat issu de ce projet sera prochainement co signé par la Région, le Département de Haute-Garonne, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, le PETR Pays Tolosan, L'Etablissement Public Foncier Occitanie et la Ville de Grenade. Sa durée court de 2019 à 2021.

4 axes stratégiques ont été définis :

Axe 1 : Le projet de revitalisation s'installe en cœur de bourg.

Les actions posent la nécessité de se doter de moyens humains et logistiques pour piloter, coordonner et mettre en œuvre le projet. L'aménagement d'une Maison des projets au cœur de la bastide est en particulier prévu.

Axe 2 La dimension patrimoniale définit le projet.

Les actions portent sur la connaissance des patrimoines bâtis, non bâtis et naturels, sur leur transmission, sauvegarde et valorisation. Au-delà de l'intervention sur certains bâtiments remarquables de la ville, il s'agit également de mettre en valeur les cœurs d'îlots, de renforcer des éléments de nature en ville et d'améliorer la gestion du patrimoine bâti et du patrimoine végétal.

Axe 3 Les dynamiques économiques et touristiques renforce l'attractivité de Grenade.

Les actions déployées doivent permettre de mieux structurer l'offre commerciale (au sens large) de la ville, de renforcer la commercialité du centre notamment par des moyens réglementaires et par différentes initiatives qui seront engagées. Certains projets seront menés en lien étroit avec l'Association des commerçants et la CCHT.

Axe 4 : le centre-bourg réinvente les liens avec son territoire.

Il s'agit en particulier d'initier les modalités d'une politique foncière ; de prévoir les équipements répondant aux futurs besoins des habitants du bassin ; de faciliter des déplacements plus 'durables' et plus vivables (déplacements en modes doux/vélos) ; de permettre la cohabitation sécurisée et harmonieuse entre

piétons/cyclistes/véhicules motorisés pour un centre-ville apaisé ; de requalifier les espaces à enjeux comme les entrées de ville ; de développer l'attractivité résidentielle en agissant sur l'habitat.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu les délibérations N°CP/2016-DEC/11.20 et N°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, relatives à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,

Vu les délibérations N°2017/AP-JUIN/09 et N°CP/2017-DEC/11.21 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée du 30 juin 2017 et de la Commission Permanente du 15 décembre 2017, relatives à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 - 2021,

Vu la délibération n° CP/2018-OCT/11.01 de la Commission Permanente du 12 octobre 2018 du Conseil Régional Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, approuvant le Contrat de Territorial Occitanie/ Pyrénées Méditerranée du PETR Pays Tolosan pour la période 2018 - 2021,

Vu les délibérations du Conseil Syndical du PETR Pays Tolosan n°18/85 en date du 26 juin 2018 relative à la mise en œuvre de la nouvelle génération des politiques contractuelles territoriales pour la période 2018 / 2021 et n°18/90 en date du 28 novembre 2018 relative au soutien des collectivités s'engageant dans un contrat Bourg-Centre,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans en date du 13 juin 2019,

Vu le bureau de l'EPF d'Occitanie en date du 19 juin 2019,

Vu la présentation en Conseil Municipal du diagnostic du projet de revitalisation en date du 17 octobre 2017,

Considérant la présentation des principes du Contrat Cadre Bourg-Centre de Grenade le 05 juin 2019 aux membres du Comité de Pilotage avant validation auprès des différentes instances délibératives,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

I) **APPROUVE** les termes du contrat cadre 2019-2021 entre la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée, Le Conseil Départemental, le PETR Pays Tolosan, la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, L'Etablissement Public Foncier Occitanie et la Commune de Grenade.

II) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer le contrat cadre « Bourg-Centre Occitanie/Pyrénées-Méditerranée » et les documents y afférents.

III) **DONNE TOUT POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ledit contrat cadre.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 75/2019 - Vente du terrain cadastré Section E n° 1605 et 1706 à Saint-Caprais.

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 11 septembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de vendre les parcelles cadastrées Section E n° 1605 et 1706, lieu-dit « Saint-Caprais », à M. Florian DAPOT et Mme Emilie PARAZINES, pour un montant de 80.000 €. Dans cette même délibération, M. le Maire a été autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment les actes notariés nécessaires à l'accomplissement de la vente.

Considérant que la signature de l'acte de vente devrait intervenir durant l'été, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. Jean-Luc LACOME, 1er Adjoint, à signer, en l'absence du Maire, tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte notarié en question.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 76/2019 - Acquisition d'un bien par voie de préemption - parcelles section B n° 837 et 838.

Monsieur LACOME, Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme, rappelle que la Municipalité a travaillé avec les institutions partenaires du projet « Bourg Centre », et particulièrement avec les services de la DDT pour préciser et expliquer le projet de la ville concernant l'organisation des activités commerciales.

Ce projet a été écrit et porté à la connaissance des habitants et de tous les partenaires dans deux documents qui portent le projet de ville :

- le PADD, approuvé en Conseil Municipal le 18 décembre 2018,
- le projet de contrat « Bourg Centre Occitanie » qui sera présenté en commission régionale le 19 juillet 2019.

Ces deux documents, qui viennent éclairer le même projet, sont le fruit d'un travail de plus de deux ans. Le plan d'actions arrêté au printemps 2019 fait suite à un diagnostic et à la détermination des enjeux sur le territoire communal mais aussi sur l'ensemble du bassin de vie.

Le secteur de Guiraudis est un des 4 secteurs commerciaux identifiés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) projette de « *focaliser le développement commercial sur 4 lieux : Guiraudis (supermarché), la bastide, Tucol-Cabié, ZAC de Lanoux » et de « permettre l'extension commerciale de la grande surface située en secteur nord-ouest de la ville ».*

Le contrat « Bourg Centre » traduit ainsi ses caractéristiques :

« Situé au Nord-Ouest du territoire communal, apporte un équilibre géographique en termes d'activités économiques. Son développement mesuré doit permettre de favoriser les déplacements doux dans ce secteur de la ville pour les achats du quotidien. »

Effectivement situé à proximité immédiate de la Bastide et à l'embranchement de 2 Routes Départementales qui desservent le Nord-Ouest du territoire intercommunal, mais aussi les coteaux du Gers et le sud du Tarn-et-Garonne, ce secteur commercial de la ville répond à une demande particulière.

Monsieur le Maire précise que, parallèlement, la commune continue à travailler sur l'installation d'une épicerie et d'autres commerces plus spécifiques en centre-bourg.

Donc, dans ce contexte, la commune a été destinataire, le 7 juin, d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant les parcelles cadastrées section B n° 837 et n° 838, d'une superficie totale de 1892 m², appartenant à Mme DEMARY Martine pour l'une et Mme DEMARY Geneviève pour l'autre et qui jouxtent immédiatement le terrain du supermarché existant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R-213-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20.09.2005 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune de Grenade,

Vu le PLU approuvé en 20 septembre 2005,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 07 juin 2019, adressée par Maître BALZAME, Notaire à Grenade - rue des Pyrénées, en vue d'une vente des parcelles cadastrées section B n° 837 et 838, d'une superficie totale de 1892 m², appartenant pour partie à Madame Martine DEMARY et pour l'autre à Madame Geneviève DEMARY,

Vu l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de la DRFIP en date du 02.07.2019,

Vu le PADD approuvé en Conseil Municipal le 18 décembre 2018,

Considérant que la commune doit acquérir ces parcelles, puisqu'elles seront utilisées pour permettre le développement commercial du supermarché se trouvant avenue de Guiraudis, comme prévu au PADD,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les article L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'acquérir, par voie de préemption, le bien situé section B n° 837 et 838 (cf plan joint en annexe).
- d'acquérir le bien, au prix figurant dans la DIA, soit 200.000 Euros pour le prix de vente, dont 2 000 Euros de bien mobilier.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint nommé par Monsieur le Maire, à signer toutes pièces dans cette affaire et notamment l'acte correspondant à cette préemption.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 77/2019 -

Cartes d'achat de la Collectivité.

Augmentation du montant plafond global des règlements effectués par les cartes.

Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances, rappelle que par délibération n° 104-2017 du 17 octobre 2017, le Conseil Municipal a autorisé la mise en place d'une solution de « carte d'achat » et, pour ce faire, a décidé de contracter avec la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées.

Elle explique qu'afin de faciliter les achats de la Collectivité, il serait nécessaire d'augmenter le montant plafond global des règlements effectués par les cartes et de le porter à 10.000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'augmenter du montant plafond global des règlements effectués par les cartes, de 5.000€ à 10.000€,

- modifie la délibération n° 104-2017 du 17 octobre 2017 en ce sens, sachant que les autres dispositions demeurent inchangées,

- autorise M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 78/2019 - Admissions en non-valeur.

Sur proposition de la Direction Générale des Finances Publiques,

Entendu l'exposé de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de **3.544,00 €** relative à une taxe d'urbanisme (TLE) irrécouvrable pour la commune et relative au permis de construire n° PC2323109W0066.

Motifs d'irrécouvrabilité invoqués par le comptable : Clôture pour insuffisance d'actif.

(réf. : demande d'admission en non-valeur n° 2019/002/031019-B du 10.05.2019).

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne

Commune : **Grenade sur Garonne**

Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE GRENADE-SUR-GARONNE

Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 79/2019 - Décision Modificative n° 02/2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a nécessité d'ajuster les crédits ouverts au budget 2019 en fonctionnement et en investissement,

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes ouverts au budget 2019,
- adopte la décision modificative n° 02/2019 dont le détail figure en annexe.

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,

Maire de Grenade,

Département : Haute-Garonne
Commune : **Grenade sur Garonne**
Conseillers Municipaux en exercice : 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 2 juillet 2019

Le mardi 2 juillet 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 25.06.2019), se sont réunis sous la présidence de Mr. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

M. LACOME Jean-Luc, Mme FIORITO BENTROB Ghislaine, M. FLORES Jean-Louis, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

Mme AUREL Josie, Mme LE BELLER Claudine, Mme MOREL Françoise, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. BOISSE Serge, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme CHAPUIS BOISSE Françoise, Mme GARROS Christine, M. PEEL Laurent, M. XILLO Michel, Mme MANZON Sabine, Mme VOLTO Véronique.

Représentés : M. BÉGUÉ José (par M. BEN AÏOUN), Mme MERLO SERVENTI Catherine (par Mme TAURINES), M. SANTOS Georges (par Mme LE BELLER), M. DOUCHEZ Dominique (par M. PEEL), M. AUZEMÉRY Bertrand (par Mme AUREL), Mme BORLA IBRES Laetitia (par M. LACOME), M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme D'ANNUNZIO). M. BOURBON Philippe (par Mme VOLTO).

Excusée : Mme BEUILLÉ Sylvie.

Absents : M. ANSELME Eric, M. CREPEL Pierre.

Secrétaire : Mme VOLTO Véronique.

N° 80/2019 - Modification des AP/CP 2019.

Sur proposition de Mme MOREL, conseillère municipale déléguée aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de modifier les autorisations de programmes et les crédits de paiement 2019,
- approuve la nouvelle programmation pluriannuelle des investissements, comme suit :

Restauration portail ouest et clocher de l'église Notre Dame			
AP-CP n° 01-2018			Opération : 10011
Années	**Prévisionnel**	**Réalisé**	**Total cumulé**
2019	50 000,00 €	- €	- €
2020	460 000,00 €	- €	- €
2021	372 000,00 €	- €	- €
Total		**- €**	

Vidéoprotection

AP-CP n° 1-2017 — **Opération : 17001**

Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 393,00 €	- €	- €
2018	3 100,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
2019	170 000,00 €	- €	- €
2020	18 200,00 €		
Total		**3 000,00 €**	

Rond-point RD 17 La Hille

AP-CP n° 2-2017 — **Opération : 17002**

Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	11 500,00 €	- €	- €
2019	110 000,00 €	- €	- €
2020	765 000,00 €		
Total		**- €**	

Rond-point Croix de Lamouzic

AP-CP n° 3-2017 — **Opération : 17003**

Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	2 000,00 €	- €	- €
2019	34 100,00 €	- €	- €
2020	983 860,00 €		
2021			
Total		**- €**	

Urbanisation de la rue Gambetta

AP-CP n° 4-2017 — **Opération : 16001**

Années	Prévisionnel	Réalisé	Total cumulé
2017	2 000,00 €	- €	- €
2018	7 650,00 €	7 632,00 €	7 632,00 €
2019	358 000,00 €	- €	- €
2019	- €		
Total		**7 632,00 €**	

Aménagement du Quai de Garonne (Révitalisation centre-ville)				
AP-CP n° 1-2016				**Opération : 16002**
Années		**Prévisionnel**	**Réalisé**	**Total cumulé**
2016		170 000,00 €	- €	- €
ANNEE 2017	opération 16002	85 900,00 €	41 300,10 €	41 300,10 €
	Non-Affectée **C/458104**	35 600,00 €	16 432,87 €	57 732,97 €
	Non-Affectée **C/ 458105**	4 200,00 €	- €	57 732,97 €
ANNEE 2018	opération 16002	864 500,00 €	845 944,68 €	903 677,65 €
	Non-Affectée **C/458104**	382 000,00 €	377 666,00 €	1 281 343,65 €
	Non-Affectée **C/ 458105**	44 500,00 €	43 751,95 €	1 325 095,60 €
ANNEE 2019	opération 16002	405 000,00 €	- €	1 325 095,60 €
	Non-Affectée **C/458104**	75 000,00 €	- €	1 325 095,60 €
	Non-Affectée **C/ 458105**	9 000,00 €	- €	1 325 095,60 €
ANNEE 2020	opération 16002			
	Non-Affectée **C/458104**			
	Non-Affectée **C/458104**			
	Total		**1 325 095,60 €**	

Revitalisation centre-ville			
AP-CP n° 5-2017			**Opération : 17004**
Années	**Prévisionnel**	**Réalisé**	**Total cumulé**
2017	34 200,00 €	34 113,60 €	34 113,60 €
2018	31 000,00 €	- €	34 113,60 €
2019	174 000,00 €	- €	- €
2020	400 000,00 €	- €	
Total		**34 113,60 €**	

Cimetière St Bernard : Allées et pluvial			
AP-CP n° 01-2019			**Opération : 19001**
Années	**Prévisionnel**	**Réalisé**	**Total cumulé**
2019	135 000,00 €		- €
2020	120 000,00 €		- €
2021	135 000,00 €		- €
Total		**- €**	

Aménagement guichet unique			
AP-CP n° 02-2019			**Opération : 19003**
Années	**Prévisionnel**	**Réalisé**	**Total cumulé**
2019	70 000,00 €		- €
2020	80 000,00 €		- €
Total		**- €**	

Pour extrait conforme,

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISIONS

DECISION DU MAIRE n° 25/2019

OBJET : **Gestion de la buvette de la piscine municipale (du 01.08.2019 au 01.09.2019).**

Le Maire de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient d'organiser la saison 2019, de la piscine municipale, et notamment la gestion de sa buvette,

Considérant l'appel à candidatures lancé auprès des associations sportives de la Ville,

d é c i d e

Article 1er :

La gestion de la buvette de la piscine municipale est confiée **:**

→ **à l'association Grenade Volley Ball,** représentée par sa Présidente,
Mme Julie MESPLEDE-CASSI,
du 01 août 2019 au 1er septembre 2019 inclus.

Article 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 18 juillet 2019

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 26 / 2019

OBJET : Attribution du marché de service n° 19-F-04-S « Impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade »

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de L'article L.2125-1 1° du code de la commande public, en vue de la passation d'un marché pour des prestations d'impression du bulletin municipal et du flash ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 29 mai 2019, sur le site de la mairie, et affiché en Mairie le 29 mai 2019 ; avis publié sur le site internet marché online le 31 mai 2019) ;

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

Vu la négociation entrepris par le pouvoir adjudicateur en date du 05 juillet 2019 pour demander leur meilleure offre aux entreprise MENARD et REPRINT.

DECIDE

ARTICLE 1 :
Le marché de service n° 19-F-04-S « Impression du bulletin municipal et du flash de la ville de Grenade » est attribué à :

Pour le lot n°1 : Bulletin municipal

A la société, **REPRINT,** sise 7, rue Marie Louis MERLY – 31410 LAVERNOSE LACASSE
Le prix unitaire de chaque exemplaire a été convenu par négociation dans le bordereau de prix unitaires (pièce jointe).

Pour le lot n° 2 : Flash

A la société, IMPRIMERIE **MENARD,** sise 2721 La Lauragaise – 31670 Labège
Le prix unitaire de chaque exemplaire a été convenu par négociation dans le bordereau de prix unitaires (pièce jointe).

Le marché est un accord cadre à bon de commande avec un minimum pour l'ensemble du marché de 12 000 Euros HT et un maximum de 27 000 Euros HT.

ARTICLE 2 :
Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 05 août 2019
P/Le Maire
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4ème adjointe au Maire

DECISION DU MAIRE n° 27/2019

OBJET : Attribution du marché n° 19-F-14-S « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales ».

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2015 modifiant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché de prestation de services,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com le 29.05.2019, sur le site de la Mairie, et affiché en Mairie le 29 mai 2019 ; avis publié sur le site Internet « Marché online » le 31 mai 2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché n° 19-F-14-S « Prestation d'externalisation du ménage des écoles communales » est attribué :

Pour le lot n° 1 – Prestation de nettoyage à l'école élémentaire Bastide :
à la **Société SASU ExiClean, 55 Chemin de Moulis - 31200 TOULOUSE,**
pour un montant total annuel de 31 984.96 Euros HT.

Pour le lot n° 2 – Prestation de nettoyage à l'école élémentaire Gouze :
à la **Société SASU ExiClean, 55 Chemin de Moulis - 31200 TOULOUSE,**
pour un montant total annuel de 48 800.94 Euros HT.

Pour le lot n° 3 – Prestation de nettoyage à l'école élémentaire Dieuzaide :
à la **Société SARL SELIC, ZAC de Grenade Sud, rue de l'Autan – 31330 GRENADE,**
pour un montant total annuel de 8 291.67 Euros HT.

Pour le lot n° 4 – Prestation de nettoyage à l'école élémentaire La Cabane :
à la **Société SARL SELIC, ZAC de Grenade Sud, rue de l'Autan – 31330 GRENADE,**
pour un montant total annuel de 25 517.17 Euros HT.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 13 août 2019
Jean-Paul DELMAS,

DECISION DU MAIRE n° 28/2019

OBJET : REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

- **AMENAGEMENT ENTREE DE VILLE**
  Intersection allées Alsace Lorraine - Quai de Garonne (tranche 2).

  Modification du plan de financement.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la décision du Maire n° 02/2019 en date du 15.01.2019 sollicitant l'aide financière de l'Etat au titre du Contrat de Ruralité du PETR du Pays Tolosan - programme 2019,

Vu la décision du Maire n° 09/2019 en date du 14/03/2019 sollicitant une aide financière au Département de la Haute-Garonne au titre du Contrat de Territoire - programme 2019, et à la Région Occitanie,

Considérant la nature des travaux éligibles par le Département sur ce type d'opération,

DECIDE

ARTICLE 1 :

❖ **de modifier le plan de financement** pour l'opération « *REVITALISATION DU CENTRE-BOURG AMENAGEMENT ENTREE DE VILLE : Intersection allées Alsace Lorraine - Quai de Garonne (tranche 2)* » comme suit :

Dépenses	Coût prévu HT	TVA	TTC
Travaux	666 880 €	133 376 €	800 256 €
Total dépenses à financer	**666 880 €**	**133 376 €**	**800 256 €**

Recettes	
Etat – Contrat de Ruralité	190 728 €
Région – Aménagement et qualification des espaces publics	120 000 €
Conseil Départemental – Contrat de Territoire 2019	178 614 €
Commune de Grenade 27%	177 538 €
Sous-total en €	*666 880 €*
Commune de Grenade	133 376 €
TOTAL en €	**800 256 €**

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 14 août 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 29/2019

OBJET : **Défense des intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire dans le cadre du recours intenté devant le Tribunal Administratif de Toulouse par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale (requête enregistrée le 29.07.2019 sous le numéro 1904358-3).**

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune de Grenade et de son Maire devant le Tribunal Administratif de Toulouse, faisant suite à la requête enregistrée le 29.07.2019 sous le numéro 1904358-3 et présentée par Mme Marie-Christine LOZANO, employée communale,

Considérant que la présente requête nécessite une représentation,

DECIDE

ARTICLE 1er :
Dans le cadre de l'affaire susvisée « Mme Marie-Christine LOZANO C/ Commune de Grenade-sur-Garonne », Mr. Jean-Paul DELMAS, Maire de Grenade, est autorisé à ester en justice et sera représenté par **Me HERRMANN Philippe, Avocat à la Cour** - 42, rue Clément Ader - BP 70014 - 31601 MURET Cedex.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 3 septembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

DECISION DU MAIRE n° 30/2019

OBJET : **Attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° 19-I-08-MO « Revitalisation du centre-bourg de Grenade : reconfiguration de jardins publics ».**

Le Maire de la Commune de Grenade ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, modifiée par délibération du 15 décembre 2015 et complétée par délibération du 8 mars 2016,

Vu la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 2113-10 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un marché pour une prestation de maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis publié sur la plateforme de dématérialisation de e-marchespublics.com en date du 26.04.2019, sur le site marchés online en date du 01.05.2019, sur le site de la mairie et affiché en Mairie le 26.04.2019),

Vu l'analyse des candidatures et l'analyse des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Le marché maîtrise d'œuvre n° 19-I-08-MO « reconfiguration de jardins publics » est attribué :

Lot n° 1 « jardin de la mairie » :
au groupement conjoint EIRL SAGOLS PAYSAGISTE - « D'une ville à l'autre… » - SARL IDEIA VRD Antenne Toulouse – L'usage des lieux**,** ayant comme mandataire solidaire la EIRL SAGOLS PAYSAGISTE - 15 rue du Midi, bât. E - Toulouse (31400) Siret 378 681 047 00053,
pour une rémunération prévisionnelle de 35 500,00 Euros HT,
pour un taux pour la mission de maîtrise d'œuvre de : 12 %.

Lot n° 2 « cour intérieure de l'espace Envol » :
au groupement conjoint ATELIER DES BORDES - JEAN-YVES PUYO, ayant comme mandataire conjoint ATELIER DES BORDES - 1612 chemin des Bordes - CASTELNAU D'ESTRETEFONDS (31620) Siret 429 032 469 00018,
pour une rémunération prévisionnelle de 22 140,00 Euros HT,
pour un taux pour la mission de maîtrise d'œuvre de : 12,30 %,

Lot n° 3 « jardin de la salle des fêtes » :
au groupement conjoint Juliette FAVARON - CET INFRA-BET VRD, ayant comme mandataire solidaire Juliette FAVARON - 30 rue de la Comédie - MONTAUBAN (82000) Siret 452 574 254 00044,

pour une rémunération prévisionnelle de 14 700,00 Euros HT,
pour un taux pour la mission de maîtrise d'œuvre de : 9,80 %.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 18 septembre 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

ARRETES PERMANENTS

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

ARRETE MUNICIPAL N°25/2019

INTERDICTION DE BAIGNADE- DE SAUT ET PLONGEON des Ponts sur le territoire de GRENADE.

Le Maire de la commune de GRENADE sur Garonne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire la baignade dans le fleuve la Garonne, les rivières ; la Save et l'Hers, ainsi que l'interdiction d'enjamber et de sauter les ponts, de ces cours d'eau sur le territoire de Grenade les sites n'étant pas aménagés pour la baignade ni pour les sauts ou plongeons et que leurs utilisations à ces fins sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

Arrête

Article 1 : La baignade est formellement interdite : Fleuve la Garonne, rivière la Save (au niveau du cours Valmy/pont de Save, le pont du diable (RD2 route de Verdun), l'Hers (pont de l'Hers) St Caprais. Il est également formellement interdit d'enjamber les ponts de Save, du Diable que ce soit ; pour les sauts ou pour les plongeons.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place par les services municipaux, afin d'en informer la population.

Article 3 : le non- respect du présent arrêté se ferait aux périls du contrevenant. La responsabilité de la Commune de Grenade serait dégagée en cas d'accident.

Article 4 : Le Maire, le chef de brigade de Gendarmerie de GRENADE, Madame la Directrice Générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de GRENADE.

Fait à GRENADE le 09/07/2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

République Française

Département : Haute-Garonne

Commune : Grenade sur Garonne

N° 26/2019

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arrêté portant création d'une zone 30

Rue des rosiers, rue Mélican, chemin de Montagne,

chemin de Montasse, chemin de Tucol.

Cours Valmy (Entre Allées Alsace Lorraine et giratoire RD29/29A)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes les Hauts-Tolosans, autorité gestionnaire de la voirie communale ;

Vu l'avis, en date du 10 juillet 2019, du Chef du Secteur Routier de Villemur représentant le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, autorité gestionnaire de la voirie départementale ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 14/2O15 du 8/1O/2O15.

Article 2 :

- Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le périmètre suivant : **rue des rosiers** (à partir de la RD17), **rue Mélican** (à partir de la RD2 vers chemin montagne jusqu'à la fin de la voie sans issue), chemin de montagne

(de l'intersection avec la rue Mélican jusqu'à 20 mètres environ après l'intersection du chemin de Lacroix), **chemin de Montasse** (de l'intersection du chemin de montagne sur une distance de 100 mètres), **chemin de Tucol** (de l'intersection du chemin de Montagne sur une distance de 100 mètres), **Cours Valmy** (à partir des Allées Alsace Lorraine jusqu'au giratoire RD29/29A).

Article 3 :

La vitesse sur les voies énumérées en titre du présent arrêté sera limitée à 30km/h.

Article 4 :

Les intersections situées à l'intérieur du périmètre de la zone 30 sont soumises au régime de priorité à droite, sauf signalisation spécifique.

Article 5 :

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, toutes les chaussées sont à double sens.

Article 6 :

Toutes les prescriptions indiquées ci-avant entreront en vigueur dès que les marquages au sol et la signalisation réglementaire y afférant seront réalisés.

Article 7 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Commune de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à GRENADE le 11/07/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N°27-2019

Demande déposée le 28.05.2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : Route de Toulouse

Pétitionnaire : **EURL Serge CASTEL**

Nature du projet : **Boulangerie La Mie de Pain**

N° du dossier : AT 031 232 19 AT 005

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisé,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 20.06.2019,**

Vu le retour de dossier pour incompétence de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en **date du 09.07.2019**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

↑**accordée**

Sous réalisation des prescriptions des deux commissions.

Grenade, le 5 novembre 2019

LE MAIRE,

Jean-Paul DELMAS

AUTORISATION DE TRAVAUX ERP

Délivrée par le Maire au nom de l'Etat

N°28-2019

Demande déposée le 12.03.2019

Commune : GRENADE

Adresse des travaux : 77 Rue de la République

Pétitionnaire : **Crédit Agricole Toulouse 31**

Nature du projet : **Création de volume, aménagement agence bancaire**

N° du dossier : AT 031 232 19 AT 004

MONSIEUR LE MAIRE DE GRENADE

Vu la demande d'autorisation de travaux d'un établissement recevant du public susvisée,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale de la Haute-Garonne pour l'accessibilité aux personnes handicapées **en date du 23.05.2019**

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. en **date du 09.05.2019**

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

↑**refusée**

Grenade, le 17 juillet 2019

LE MAIRE,

Jean-Paul DELMAS

N° 29/2019

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade.

Licence n° 10 - Jean Pascal BAEZ (changement de titulaire suite à cession)

Le Maire de la Commune de GRENADE SUR GARONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et les textes pris pour son application, et son décret d'application,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'autorisation de stationnement n° 10 accordée à Mme SOLER épouse TOUGNE Sarah, le 15.12.1995,

Vu l'arrêté n° 06-2018 du 16 mai 2018 portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune de Grenade à Mme SOLER épouse TOUGNE Sarah (licence 10),

Vu le courrier en date du 17 septembre 2019 de Mme SOLER épouse TOUGNE Sarah, dans lequel elle déclare mettre fin à l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 10 qu'elle détient depuis le 15.12.1995, et présente un successeur, en la personne de M. Jean-Pascal BAEZ,

Considérant que l'ADS n° 10 est bien cessible et que les critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation sont satisfaits,

Vu la demande de M. Jean-Pascal BAEZ en date du 17/09/2019,

ARRETE

Article 1er :
Il est procédé au transfert de l'autorisation de stationnement n° 10 à M. Jean Pascal BAEZ.

Article 2 :
L'arrêté n° 06-2018 du 16 mai 2018 susvisé est abrogé.

Article 3 :
M. Jean Pascal BAEZ,
né le 8 juillet 1969, à MARTIGUES (13),
domicilié 1, rue de la Bascule - 31330 Grenade,
titulaire du permis de conduire n° 15AU52755, délivré le 20.10.2015, par la Préfecture du Lot-et-Garonne (47),
est autorisé à stationner pour exercer l'activité d'exploitant taxi sur la commune de Grenade**,** avec le véhicule suivant : Marque : VOLKSWAGEN Type : Passat Immatriculation : EJ-870-DN
Assurance : MFA (Mutuelle Fraternelle d'Assurances - 6, rue Fournier 92 CLICHY / Police n° : 318390-000007.

Article 4 :
M. BAEZ devra porter à la connaissance de la commune de Grenade, tout changement notamment de véhicule, assurance, etc …

Article 5 :
M. BAEZ devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de la Haute-Garonne, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade, au responsable du service de Police Municipale et notifiée à l'intéressé.

Fait à Grenade-sur-Garonne, le 24 septembre 2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Notifié à M. BAEZ, le :

ARRETES TEMPORAIRES

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

N° 297/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 26b rue Gambetta à la demande de M. GROC , le 02/07/2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **01/07/2019 (mise en place la veille)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :
Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention

seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 01/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°298/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. MARIE Olivier, pour l'entreprise GARROUSTE, en raison de la livraison de béton par camion toupie, demande l'autorisation d'occuper et de circuler sur le passage entre son domicile 1 rue des Bains Romains St Caprais et le cimetière/Eglise de St Caprais le VENDREDI 5 JUILLET 2O19 entre 14H et 15H. -

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Vendredi 5 JUILLET 2O19 entre 14H et 15H

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit : passage entre rue des Bains romains et Eglise/Cimetière de St Caprais désignés** ci-dessus, sauf pour l'occupant.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes signalisations de chantier, seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux

réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 01/07/2019

Le Maire,

***Jean-Paul DELMAS*,**

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 299/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par Mme FLORES , de mise en place d'une benne au droit du 59 rue Pérignon à GRENADE du 12/07/2O19 au 15/O7/ 2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **12/07/2019 au 15/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

N° 300/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 2b rue Kléber à la demande de M. ANCE à partir du 18/O7/2O19 jusqu'au 2O/O7/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande réservation des places à partir du 18/07/2019 jusqu'au 20/07/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 02/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N°301/2019

Arrêté municipal

portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2018 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne, modifiée par une délibération du 5 novembre 2013 ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par **M. HOMAWOO Kossi,** gérant de la boutique CHAKO DESIGN (luminaires, petits mobiliers… sis 43 rue Gambetta à GRENADE (Haute-Garonne),

l'autorisation d'installer un étalage de 1Om pour une durée de deux mois à compter du O5/O7/2O19 au O5/O9/2O19, sur la contre allée en prenant bien soin de laisser le passage des piétons, de la Halle en face l'établissement 43 rue Gambetta.

Et un chevalet publicitaire au niveau de l'étalage pour la même durée.

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation
M Kossi HOMAWOO est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- pour la période du 05/07/2019 au 05/09/2019 aux heures d'ouvertures des commerces pour l'occupation d'une surface de 10 m², correspondant à l'installation d'un étalage sur la contre allée de la Halle en face l'établissement CHAKO DESIGN , un espace de 1.40 cm doit être laissé libre pour le passage des piétons (à l'exception du Samedi en

raison du marché et jusqu'à la fin de l'intervention du nettoyage par les services municipaux)

- Un chevalet publicitaire du 05/07/2019 au 05/09/2019

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.
En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne.

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation
L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouvertures et de fermetures du commerce, à l'exception du samedi matin aux horaires du marché hebdomadaire.

Article 6 : Agencement de l'étalage.
L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.
Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.
Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).
L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.
Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé à l'étalage
La partie du domaine public sur laquelle est installée l'étalage doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public
Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.
A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de

l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs
Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 10/04/2018..

La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.
A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concernée est de **:**

III) Période du 05/07/2019 au 05/09/2019
Etalage : 0.60€X10m²X2mois =12€
IV) Chevalet publicitaire : 6€X2mois = 12€

V) Soit un montant de 24€

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation
Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.
Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles
La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;
- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales
Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;
- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.
- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;
- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 14 : Publication, affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté
Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Receveur Municipal
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation
Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs -Pompiers.
Monsieur le Responsable des Services Techniques

Grenade sur Garonne, le 03/07/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GRENADE sur GARONNE

Arrêté municipal n° 302/ 2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN,** pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 04/7/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :04/07/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne,

Numéro du dossier : 303/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

2D rue du Port Haut

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de branchement EP/AEP réalisés par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA entre le 15/O7/2O19 et le 19/O7/2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

15/07/2019 au 19/07/2019

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** sur la portion de voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue, au bus de ramassage scolaire, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours

contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/07/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade S/Garonne

N°304/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6

novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande par laquelle l'amicale des sapeurs-pompiers de Grenade, représentée par M. Crouzaté Jean-François pour l'organisation d'un bal « des sapeurs- pompiers » le 13/O7/2O19

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur comme suit :

Article 1: Stationnement :

du mardi 9 juillet 2O19, 14hOO **au lundi 15 juillet 2O19, 14HOO ;**
le stationnement sera interdit sur le parking des allées Sébastopol face à la caserne des pompiers

du Vendredi 12 juillet 2O19, 14hOO au Dimanche 14 juillet 2O19, 3HOO ;
Le stationnement sera interdit du N° 16 Allées Sébastopol entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo

Du Samedi 13 juillet 2O19, à 15HOO (après le marché) au lundi 15 juillet 2O19, 3HOO ;
Le stationnement sera interdit :
Rue de la République : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Ru Gambetta : entre la rue Castelbajac et la rue de la République
Rue Castelbajac : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo ; entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

Article 2 : Circulation :

Du Vendredi 12 juillet 2O19, 14HOO au Dimanche 14 juillet 2O19, 3HOO

La circulation sera interdite ; du N°16 Allées Sébastopol entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo.

Du Samedi 13 juillet 2O19, 18HOO au dimanche 14 juillet 2019 ;

La circulation sera interdite des Allées Sébastopol route côté impair/ caserne des pompiers entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo

Du Samedi 13 juillet 2O19, 15HOO au lundi 15 juillet 2O19, 3hOO

La Circulation sera interdite :
Rue de la République : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Ru Gambetta : entre la rue Castelbajac et la rue de la République
Rue Castelbajac : entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo ; entre la rue Castelbajac et la rue de la République.

Article 3 :

Les portions de voies désignées ci-dessus s**eront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :
La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation.

Article 5 :
L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.
il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6 :
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :
L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/07/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°3O5/2O19.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser le bal des pompiers organisé par l'amicale des sapeurs-pompiers de GRENADE, représentée par M. Crouzaté Jean-François le SAMEDI 13 JUILLET 2O19 jusqu'au DIMANCHE 14 JUILLET 2O19, 2H. Avec autorisation d'organiser le bal sous la Halle en cas d'intempérie.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **du 13/07/2019, 15h00 au 16/07/2019, 2h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots.

- La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal N° 304/2019.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Plan Vigipirate (site de la halle)/ (site Allées Sébastopol)

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation. Sur site Allées Sébastopol de blocs béton seront mis en place par l'organisation suivant le plan joint en annexe.

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse
résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 09/07/2019
Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME,
1er Adjoint au Maire.

Pj : plan.
Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N°3O6/2O19.

Arrêté municipal
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande par laquelle, M ; DELPECH Michel, président du Comité d'animations, , demande l'autorisation d'organiser une animation fête du 14 juillet 2O19 sous la Halle .

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
14/07/2019, 8h00 au 15/07/2019, 2h00

Article 1: sur les tronçons de rues concernées ci-dessous, le stationnement sera interdit : **du samedi 13 juillet 2019, 15h00 (après le marché hebdomadaire) au lundi 15 juillet 2019, 3h00**
Rue de la République (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
Rue Gambetta (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)
Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
Rue Victor Hugo entre la rue Castelbajac et la rue de la République).

Article 2: sur les tronçons de rues concernées ci-dessous : La circulation sera interdite : d**u 14 Juillet 2019, 11h30 au 15 juillet 2019, 3h00**

Rue de la République (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Rue Gambetta (entre la rue Castelbajac et la rue de la République
Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo (entre la rue Catelbajac et la rue de la République)

- **Circulation restreinte, le Samedi 14 juillet 2019** pendant le défilé de la retraite aux flambeaux, **rue de la République** entre la Halle et le rond de Save (avant le feu

d'artifice) entre 21h30 et 22h00, et entre le rond de Save et la Halle (après le feu d'artifice) entre 23h00 et 23h30.

- **Circulation interdite,** le samedi 14 juillet 2019 **sur le pont et le rond de Save pendant le feu d'artifice entre 21h30 et 23h30.**

- **Stationnement interdit** du Vendredi 12 juillet 2019 à 14h00 au lundi 15 juillet 2019 à 3h00 le long du rond de Save et sur le pont de Save.

- **Mise en place d'une déviation au rond-point desservant les RD29 et RD29A, par Avenue de Gascogne, chemin de la coque, route de Verdun, Allées Sébastopol, route de la Hille, route d'Ondes, Allées Alsace Lorraine.**

- **Mise en place d'une déviation au rond-point de l'avenue Lazare Carnot desservant les RD2 et RD17 par Allées Alsace Lorraine, route d'Ondes, route de la Hille, Allées Sébastopol, route de Verdun, chemin de la coque, Avenue de gascogne.**

- **Dans le cadre du plan vigipirate :**

  Maintien des plots dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.

Article 3 :
Les portions de voies désignées ci-dessus s**eront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :
La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation.

Article 5 :
L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.
il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6 :
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :
L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/07/2019
Pour le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 307/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison d'une intervention sur un ouvrage de collecte eaux usées du SMEA, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, foncement voirie- Angle rue Roquemaurel/Allées Sébastopol, du 16/O7/2O19 au 19/O7/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **16/07/2019 au 19/07/2019 , en fonction de l'avancement du chantier,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/07/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°308/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. MARIE Olivier, pour l'entreprise GARROUSTE, en raison de la livraison de béton par camion toupie, demande l'autorisation d'occuper et de circuler sur le passage entre son domicile 1 rue des Bains Romains St Caprais et le cimetière/Eglise de St Caprais le lundi 15 JUILLET 2O19 entre 14H et 15H. -

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

15 JUILLET 2O19 entre 10h30 et 12h00

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit : passage entre rue des Bains romains et Eglise/Cimetière de St Caprais désignés** ci-dessus, sauf pour l'occupant.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes signalisations de chantier, seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 11/07/2019
Le Maire,
***Jean-Paul DELMAS*,**

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 309/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement : mise en

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;
Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. DUPLAA par la mise en place d'une benne au niveau du 1 rue de fontaine à GRENADE entre le 19/07/2019 et le 21/07/2019.

Article 1er : AUTORISATION
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/07/2019 et le 21/07/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

<u>Article 2</u> : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

<u>1er cas</u> : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

<u>2nd cas</u> : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

IV) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

<u>Article 3</u> : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

<u>Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.</u>

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 12/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : Grenade sur Garonne

N°310/2019

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU SATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux d'enrobés voirie- Avenue du 22 septembre et rue de l'abattoir 3133O GRENADE par l'entreprise CARRERE SAS pour INEO, du 24/O7/2O19 au 26/O7/2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 24/07/2019 et le 26/07/2019 de 9h à 16h.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussé. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

<u>Article 2</u> : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :
Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

<u>Article 3</u> : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT
La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

<u>Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.</u>
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats… de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

<u>Article 4</u> : CIRCULATION
Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, <u>l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file,</u> auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 12/07/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 311/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de TROIS places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 36 rue Hoche, par M. VEIGA le 29.O7.2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 29/07/2019 (réservation des places la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**
  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.
Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>Article 6</u> : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/07/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

<u>Diffusion</u> :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 312/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de branchement ENEDIS par l'entreprise SOBECA, 2D rue du Port Haut à GRNADE entre le 29/O7/2O19 et le 09/08/2019 .

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 29/07/2019 et le 09/08/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>Article 6</u> : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/07/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

<u>Diffusion</u> :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 313/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de rénovation suite à une demande de réservation d'une ou deux places de stationnement pour engins de chantier/et ou camion benne, au droit du 93 rue de la République, par M. QUESSADA JF ,pour l'entreprise de maçonnerie, MAS J.Christophe, entre le 19/07/2019 au 26/07/2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/07/2019 au 26/07/2019, à l'exception, des samedis, jusqu'à 14h30 fin du marché hebdomadaire , et jour férié,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/07/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 314/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande de la société EPILOGUE RENOVATION, de mise en place d'un échafaudage du 29/O7/2O19 au 3O/O8/2O19.

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **29/07/2019 au 30/08/2019 à** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats…de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 15/07/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Ville : Grenade/Gne

Numéro de dossier :315/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de travaux de branchement Eau Usée, par l'entreprise SAS SOTP- 41 Avenue du Président Kennedy à GRENADE- du 22/O7/2O19 au 26/O7/2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 22/07/2019 au 26/07/2019 entre 9h et 16h.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SAS SOTP, la circulation des véhicules *Avenue du Président Kennedy* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :
L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :
La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

- Fait à Grenade sur Garonne, le 15/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

CHANTIER FIXE AVEC NEUTRALISATION D'UNE VOIE ET ALTERNAT PAR SIGNAUX TRICOLORES - ROUTE À 2 VOIES

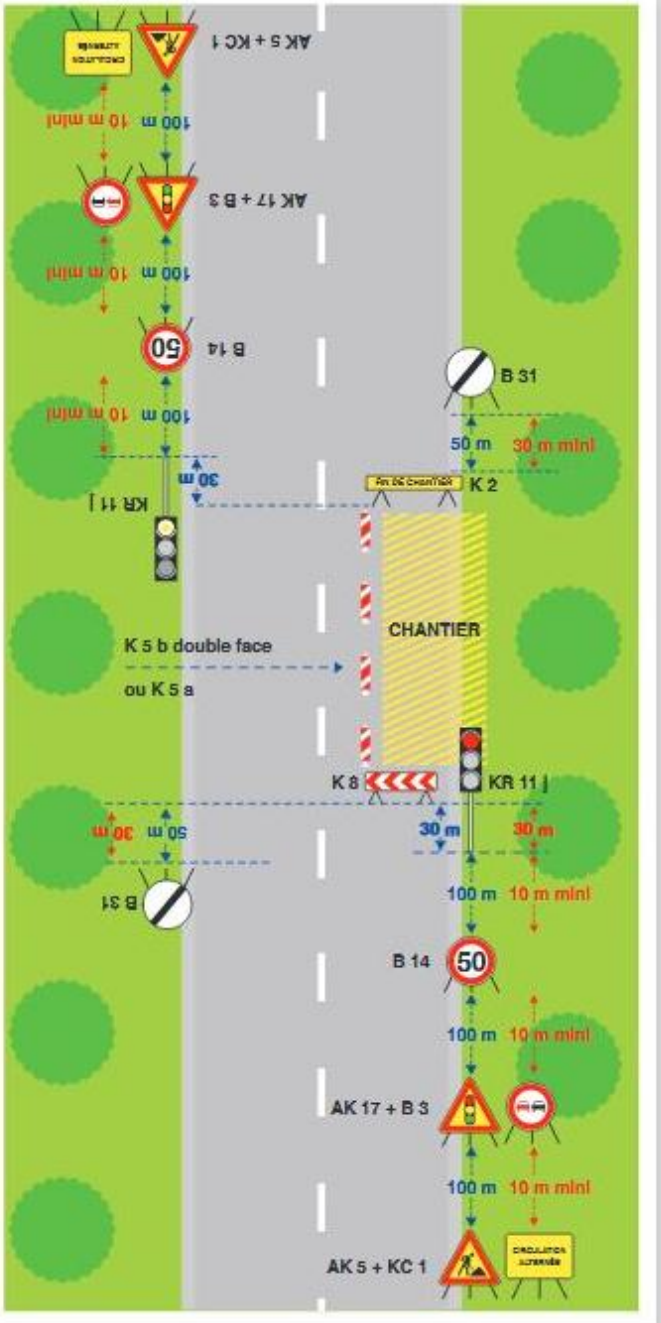

• Hors agglomération
Si limitation à proximité du chantier prévue à 50 km/h, prévoir 100 m en amont un panneau à 70 km/h.

• Agglomération
Limitation à 50 km/h inutile, prévoir 30 km/h si danger particulier.

Exemples de chantiers :
installation de bordures/plaquesd'égouts, réfection parcellaire de la voirie, etc.

Préfecture de la Haute-Garonne
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

Arrêté municipal n°316 /2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 22A2-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire, pour l'organisation de deux marchés gourmands, sous la Halle les 24/07/2019 et 28/08/2019 ;

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

- MARCHES GOURMANDS : du 24/07/2019 16h00 au 25/07/2019, 2h00
  du 28/08/2019, 16h00 au 29/08/2019, 2h00

Article 1: sur les tronçons de rues concernées ci-dessous, le stationnement sera interdit :

Rue GAMBETTA (entre la rue de l'Egalité et la rue de la République)
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Pérignon et la rue Victor-Hugo)
Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor-Hugo)
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue Victor Hugo)

Article 2: sur les tronçons de rues concernées ci-dessous : La circulation sera interdite :

Rue GAMBETTA (entre la rue de l'Egalité et la rue de la République)
Rue CASTELBAJAC (entre la rue Pérignon et la rue Victor-Hugo)
Rue REPUBLIQUE (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
Rue VICTOR-HUGO (entre la rue Castelbajac et la rue de la République

- **Dans le cadre du plan vigipirate :**

  Maintien des plots dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.

Article 3 :

Les portions de voies désignées ci-dessus s**eront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :
La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation.

Article 5 :
L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.
il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6 :
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :
L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 16/07/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 317/2O19.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sous la Halle, un marché gourmand les 24 JUILLET 2O19 à partir de 16h jusqu'au 25 JUILLET 2O19, 2h et les 28 AOUT 2O19, 16h jusqu'au 29 AOUT 2O19, 2h.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les : **24/07/2019, 16h au 25/07/2019, 2h et 28/08/2019, 16h au 29/08/2019, 2h,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots.

- La circulation et le stationnement sont réglementés par arrêté municipal N° 316/2019.

ASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Plan Vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 16/07/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : GRENADE/Gne

Numéro de dossier : 318/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'électricité, pour modification du réseau électricité ENEDIS, du O9/O9/2O19 au 1O/O9/2O19. Par l'entreprise SOBECA.-

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 09/09/2019 et le 10/09/2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SOBECA la circulation des véhicules *chemin du hameau « Les Aubinels »* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 17/07/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 319/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de manutention pour la livraison de meuble par l'entreprise MENUISERIE ANTON, demande la réservation de deux places de stationnement au droit du N°77 rue de la République à GRENADE du 22/07/2019 au 02/08/2019 et du 02/099/2019 au 16/09/2019

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **22/07/2019 au 02/08/2019 et du 02/09/2019 au 16/09/2019 à l'exception des samedis dimanches** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de livraison devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/07/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Le Maire de Grenade,

Numéro de dossier : 320/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire

de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux pour la réalisation d'une intervention urgente sur réseau Eau Usée,, par l'entreprise GABRIELLE FAYAT pour le compte du SMEA, en agglomération, sur le territoire de Grenade entre le 22/O7/2O19 et le 26/07/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 22/07/2019 et le 26/07/2019 de 9hà 16h.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise GABRIELLE FAYAT, la circulation des véhicules *RD29 (entre le cours Valmy et les Avenue de Guiraudis et de Gascogne)* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 19/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Plan en annexe : schéma chantier fixe alternat par signaux tricolores.-

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Ville : Grenade/Gne

Numéro de dossier :321/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire

de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de travaux de branchement Eau Usée, par l'entreprise SAS SOTP- 41 Avenue du Président Kennedy à GRENADE- entre le 29/O7/2O19 et le 14/08/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du 29/07/2019 au 14/08//2019 entre 9h et 16h.

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 315/2O19.

Article 2 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SAS SOTP, la circulation des véhicules *Avenue du Président Kennedy* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 22/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

CHANTIER FIXE AVEC NEUTRALISATION D'UNE VOIE ET ALTERNAT PAR SIGNAUX TRICOLORES - ROUTE À 2 VOIES

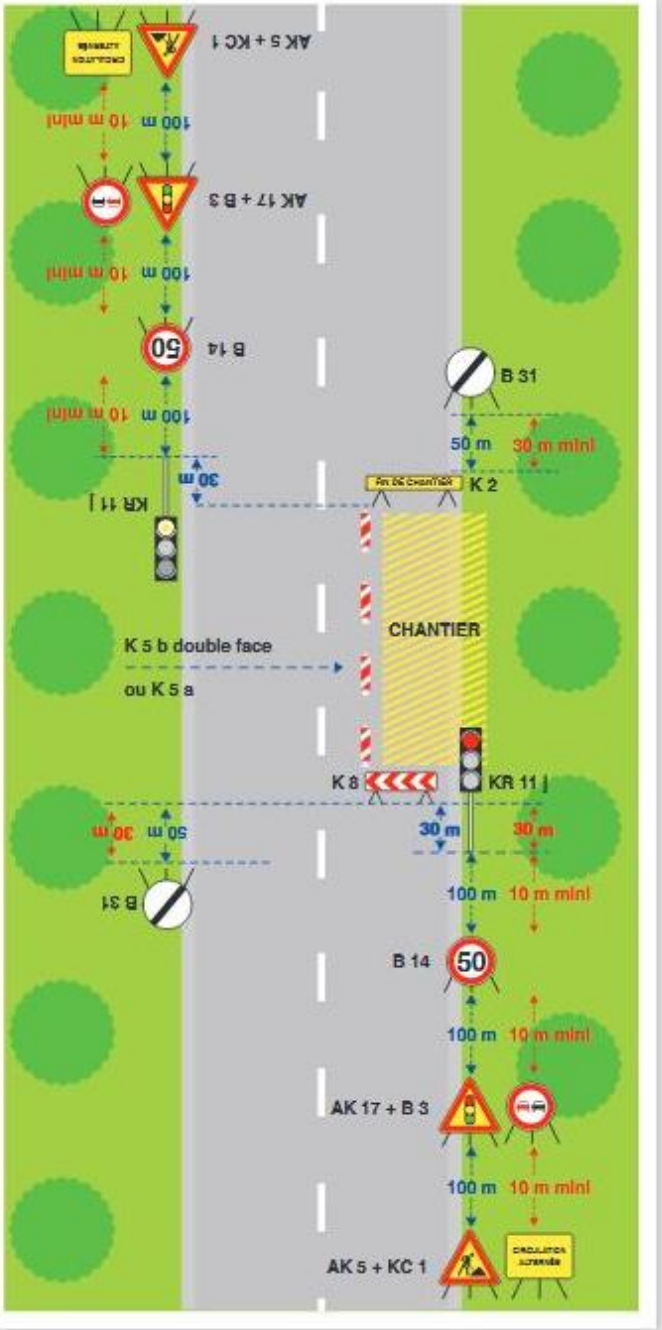

• Hors agglomération
Si limitation à proximité du chantier prévue à 50 km/h, prévoir 100 m en amont un panneau à 70 km/h.

• Agglomération
Limitation à 50 km/h inutile, prévoir 30 km/h si danger particulier.

Exemples de chantiers :
installation de bordures/plaquesd'égouts, réfection parcellaire de la voirie, etc.

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro du dossier : 322/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire

de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de toiture par camion nacelle, rue de l'Egalité au niveau du Presbytère entre la rue Gambetta et la rue Pérignon, par l'entreprise SOS TOITURE 31- ATTILA, pour le compte de la commune de Grenade, le 29 JUILLET 2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

LUNDI 29 JUILLET 2O19.

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** sur la portion voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la rue de l'Egalité **sera fermée à la circulation** sauf, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 22/07/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

N° 323/2019

RRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au niveau des N° 16 et 16Bis rue Victor Hugo à GRENADE, entre le 6 AOUT 2O19 et le 22 AOUT 2O19, pour la mise en place d'un engin monte tuiles par l'entreprise ALLEGRINI Vincent .

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **entre le 6 AOUT 2O19 et le 22 AOUT 2O19** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/07/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°324/2O19.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique suite à la demande de mise en place d'une benne par M. IBRES au plus près du 30 rue de la République à GRENADE du O2/O8/2O19 au O6/O8/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **02/08/2019 au 06/08/2019 (réservation de l'emplacement la veille) sur les places de stationnement matérialisées au sol,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussé, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/07/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

Arrêté municipal n° 325 / 2019

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2019 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguéres 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 24 juillet 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 28 septembre 2019 à 21h30 au 29 septembre 2019 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 juillet 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 326 / 2019

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2019 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguéres 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 24 juillet 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 23 novembre 2019 à 21h30 au 24 novembre 2019 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 juillet 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 327 / 2019

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2019 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguéres 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 24 juillet 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 18 janvier 2020 à 21h30 au 19 janvier 2020 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 juillet 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 328 / 2019

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2019 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguéres 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 24 juillet 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 18 avril 2020 à 21h30 au 19 avril 2020 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 juillet 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

Arrêté municipal n° 329 / 2019

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 16 juillet 2019 par Mr TOPPAN André agissant pour le compte de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY dont le siège est situé 25, chemin de Las Caguéres 31330 Grenade en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 24 juillet 2019

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr TOPPAN André, responsable de l'association ROCK'N'ROLL COMPANY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association ROCK'N'ROLL COMPANY, représentée par M Mr TOPPAN André, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes de Grenade, du 30 mai 2020 à 21h30 au 31 mai 2020 à 02h00, à l'occasion d'une soirée dansante

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 24 juillet 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

Arrêté municipal n°330/2019
portant autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1, L2125-3, L2125-4;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L141-2 et R 116-2;

Vu le Code Pénal;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10/04/2018 instituant les tarifs d'occupation du domaine public applicables à Grenade sur Garonne ;

Vu l'arrêté municipal en date du 28 janvier 2011 instituant le règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade Sur Garonne ;

Vu l'état des lieux;

Considérant la demande présentée par M. MANTEZ, commerçant restaurateur, 43 rue de la République à Grenade traiteur « A.D.M », pour installer un chevalet du 01/07/2019 au 31/12/2019.

- Un chevalet publicitaire.

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation :

M. MANTEZ traiteur, 43 rue de la République à Grenade, est autorisée à l'utilisation superficielle du domaine public :

- Chevalet (publicitaire).

Article 2 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie ;
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

Article 3 : Règlement d'occupation du domaine public

Le bénéficiaire du présent arrêté est soumis au respect du règlement d'occupation du domaine public de la commune de Grenade-sur-Garonne (arrêté municipal du 28 janvier 2011).

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

La commune ne le garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et à ses accessoires, du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse restaurant doit correspondre aux horaires du marché hebdomadaire de la ville de Grenade.

Article 6 : Agencement.

L'agencement du mobilier et autres composants doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux.

Le mobilier doit être de bonne qualité, réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte) et régulièrement entretenu.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants doit être rentré à la fermeture de la durée de la vente.

Toute sonorisation de terrasse est interdite.

Article 7 : Nettoyage de l'emplacement réservé.

La partie du domaine public sur laquelle est installé l'étalage doit être maintenu en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Article 8 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas

d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 10 : Tarifs

Les tarifs des droits de voirie ont été fixés par délibérations du Conseil Municipal en date du 10/04/2018. La redevance pour occupation du domaine public est payable pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée sauf en cas d'empêchement imputable à la commune de Grenade sur Garonne.

A cet effet, un titre de recette sera transmis par le Trésor Public de Grenade sur Garonne et un délai de 30 jours sera fixé pour le paiement. Le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour la période concerné est de **:**

. Un chevalet publicitaire, 6 mois soit : 14,5O€ x 2 trimestres.

Soit la somme de : **29 euros.**

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce.

Article 11 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 12 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'e**ncontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :**

- un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation ;

- une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire ;

- en cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 13 : Sanctions pénales

Des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée au titre de l'article 610-5 du code pénal ;

- contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes.

- contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux ;

- contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 14 : Publication, affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché règlementairement aux lieux et places habituels en mairie.

Article 15 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Grenade sur Garonne

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Monsieur le Receveur Municipal

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 16</u> : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Save et Garonne.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne.

Monsieur le Chef de centre des Sapeurs- Pompiers.

Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Grenade sur Garonne, le 25/07/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

<u>N° : 331/2019</u>

<u>ARRETE DE VOIRIE PORTANT</u>

<u>PERMIS DE STATIONNEMENT</u>

<u>SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE</u>

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande de M. FREBAULT, de mise en place d'un échafaudage du 19/08/2019 au 22/08/2019 au droit du 63 rue Gambetta Grenade.

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **19/08/2019 au 22/08/2019 à** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats…de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/07/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°332/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. PALLAVIDINO , représentant l'entreprise GABRIELLE FAYAT, pour le compte du SMEA, demande la fermeture temporaire de la portion de rue du Port-Haut, en raison de travaux de branchement EU/AEP, de leur client, **2D rue du Port Haut** à GRENADE entre le 26/O8/2O19 et le 3O/O8/2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

Entr le 26/O8/2O19 et le 3O/O8/2O19, pendant la durée des travaux,

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** rue du Port Haut (entre la rue Mélican et la rue de fontaine) ci-dessus, au niveau des regards d'assainissement sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours et véhicule d'enlèvement des ordures ménagères.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 26/07/2019
Le Maire,
***Jean-Paul DELMAS*,**

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° :333/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation par Mme GAILLARD, de deux places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 3 rue d'Iéna à GRENADE le 1er AOUT 2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 1er AOUT 2O19, **(mise en place de la réservation la veille par le demandeur)** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**
  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.
Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/07/2019

Pour Le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

Arrêté municipal n° 334/2019
portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de GRENADE, « Animations jeux »

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle M. RIGOULET représentant l'Association FOYER RURAL de Grenade demande l'autorisation d'occuper le domaine place Jean Moulin (Halle) pour l'organisation d'une animation jeux le O7 SEPTEMBRE 2O19 entre 17h et Minuit.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 07 SEPTEMBRE 2O19 entre 17h et minuit,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus à l'exception de l' emplacement

réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.
La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Article 4 : Plan Vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la

manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol (plancha, barbecue etc….)ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai
au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>Article 9</u> : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/07/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

<u>Diffusion</u> :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

<u>N° :335/2019</u>

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;
Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation par M. Pierre GAUDOU, de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée au droit du 3 Quai de Garonne à GRENADE, les 02 et 03 août 2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande les 02 et 03 août 2019, **(mise en place de la réservation la veille par le demandeur)** pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 4 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.
Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/07/2019

Pour Le Maire,
Par suppléance
Jean-Luc LACOME
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro du dossier : 336/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de toiture par camion nacelle, rue de l'Egalité au niveau du Presbytère entre la rue Gambetta et la rue Pérignon, par l'entreprise ATTILA, pour le compte de la commune de Grenade le 05 août 2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

LUNDI 05 AOÛT 2019.

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** sur la portion voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de la rue de l'Egalité **sera fermée à la circulation,** sauf, au véhicule de ramassage des ordures ménagères et aux véhicules de secours.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :
Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 31/07/2019
Pour Le Maire,
Par suppléance,
***Jean-Luc LACOME*,**
1er Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 337 / 2019
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 04 juillet 2019 par Madame BARTHES Mathilde agissant pour le compte de l'Association des Commerçants dont le siège est situé à la mairie de Grenade sur Garonne au 18 avenue Lazare Carnot, 31330 Grenade sur Garonne en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 01 août 2019,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame BARTHES Mathilde, représentant de l'association des commerçants, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association des commerçants, représentée par Madame BARTHES Mathilde, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sous la Halle (place Jean MOULIN), du 21 septembre 2019 à18h00 au 22 septembre 2019 à 01h00, à l'occasion d'une soirée Basque.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 01 août 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GRENADE sur GARONNE

Arrêté municipal n° 338 / 2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

Rue Gambetta -entre rue Castelbajac et rue de la République

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **M. MENVIELLE** pour l'approvisionnement du chantier situé 43 rue Gambetta à GRENADE par la SARL GARDE MATERIAUX, le 26 AOUT 2O19 entre 8h et 1Oh.
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du Maire.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : lundi 26 AOUT 2O19 entre 8h et 1Oh.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :05/08/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES,
Maire Adjoint.-

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 339/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande en date du 05/08/2019 de M. FIORITO Christian, pour de mise en place d'un échafaudage au droit du 53/55 rue René Teisseire à GRENADE, du 07/08/2019 au 10/10/2019.

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **07/08/2019 au 10/10/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats…de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/08/2019

Pour le Maire,

Par suppléance

Anna TAURINES GUERRA

4éme Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

Arrêté municipal n° 340/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Rue de la République
Quai de Garonne

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-, R417-6, R417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de mise en place d'une nacelle pour la dépose de fanions rue de la République et Quai de Garonne par le personnel des services Techniques Municipaux de la Ville de Grenade/Gne – le 19 AOUT 2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
19 AOUT 2O19.

Article 1 :

La circulation sur les voies rue de la République et Quai de Garonne se fera de manière restreinte sur une file au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge du personnel des services municipaux de la Ville de Grenade, chargé des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/08/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GRENADE sur GARONNE

Arrêté municipal n° 341/ 2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN,** pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 08/08/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :07/08/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°342/2O19.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'occupation de la Halle et contre Allées sur le domaine public, pour l'organisation d'une animation soirée « Basque » par l'association des commerçants de Grenade représentée par Mme BARTHE, du 21/O9/2O19, 18h00 au 22/09/2019, 2h00.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **du 21/09/2019, 18h00 au 22/09/2019, 2h00** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes : à l'exception de l' emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors du périmètre de sécurité matérialisé par des plots.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Plan Vigipirate :

En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin de rétablir la circulation .

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 6: LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 9 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Fait à Grenade, le 07/08/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4éme Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 343/2O19.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire

de la circulation et du stationnemen

Rue Gambetta (de l'intersection rue Castelbajac à la rue de la Répblique),

Rue Castelbajac (de l'intersection de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo),

Rue Victor Hugo (de l'intersection de la rue Castelbajac à la rue de la République) ;

Rue de la République (de l'intersection de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation « Soirée Basque » organisée par l'association des commerçants de Grenade, représentée par Mme BARTHE, du 22/O9/2O19, 18h au 23/O9/2O19, 2h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

22/09/2019, 18h au 23/09/2019, 2h

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

Les portions de voies désignées ci-dessus **seront fermées à la circulation et interdites aux stationnements** sauf aux véhicules de secours et de la Gendarmerie.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de *la manifestation.*

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place entretiendra et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

- **Fait à Grenade, le 07/08/2019**

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4éme Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

N°344/2019

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TOUS TRAVAUX SUR LES RESEAUX DE TELCOMMMUNICATION ;

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à ls signalisation des routes ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voie communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public, suite à la demande déposée le 07/08/2019 par le Groupe CIRCET, par laquelle Fibre 31 déploiement domicilié voie les clouets 271OO Val de Reuil, sollicite le groupe CIRCET, en raison du caractère répétitif, la mise en œuvre de chantiers courants exécutés sur le réseau routier communal et cyclable, d'une autorisation d'occupation du domaine public, pout toute intervention sur les réseaux de télécommunications sur la ville de Grenade sur Garonne.

Considérant que les interventions sur le domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit des chantiers et qu'il convient dans les pouvoir de police du Maire, de réglementer la circulation et le stationnement durant les travaux, pour la période du 7/O8/2O19 au 31/12/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le personnel du groupe CIRCET est autorisé à occuper le domaine public (voirie communale, trottoir, espaces verts, places de stationnement….) comme énoncé dans la demande, **du 07/08/2019 au**

31/12/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Relevé de chambre de télécommunication

Aiguillage de réseaux de télécommunication

Relevé de boîtes aux lettres et d'adresses/piquetage

Génie Civil et autres réparations éventuelles

Raccordements.

Avant toutes interventions sur la voirie ou espace vert, le Groupe CIRCET est néanmoins dans l'obligation d'informer le service gestionnaire de l'occupation du domaine public de la Ville de GRENADE sur GARONNE. A défaut sa responsabilité sera engagée en cas de problème ou désordres imputable à ses travaux sur l'occupation du domaine public (voie, trottoir, espaces verts….).

Le présent arrêté ne s'applique pas sur les voies classées « Route Départementale » hors agglomération et sur les voies classées à grande circulation.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire. Afin de garantir la sécurité des automobilistes, cyclistes et piétons, la circulation des véhicules sera maintenue ou régulée par alternat, par chaussée rétrécie ou sur demi-chaussée. L'accès des piétons sur la zone des travaux sur trottoir ou espaces verts sera interdit. L'entreprise CIRCET prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le passage des piétons.

L'accès des propriétés riveraines ainsi que les écoulements des eaux devront être constamment assurés.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique :

Les chantiers courants (n'entraînant pas de gêne notable pour l'usager) avec des mesures de fermeture de voie et de déviation de la circulation ; (ces demandes doivent être adressées en Mairie au service Urbanisme quinze jours ouvrables avant l'ouverture du chantier)

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers de jour comme de nuit.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans

le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 07/08/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4éme Adjoint au Maire ;

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N°345/2O19.

Arrêté municipal

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande par laquelle, M ; DELPECH Michel, président du Comité d'animations, demande l'autorisation d'organiser une animation fête du 15 AOUT 2O19 sous la Halle , d'un défilé retraite aux flambeaux et feu d'artifice .

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
15/08/2019, 8h00 au 16/08/2019, 3h00

Article 1: sur les tronçons de rues concernées ci-dessous, le stationnement sera interdit : **du jeudi 15 Août 2019, 15h00 au vendredi 16 août 2019, 3h00**
Rue de la République (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
Rue Gambetta (entre la rue Castelbajac et la rue de la République)
Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)
Rue Victor Hugo entre la rue Castelbajac et la rue de la République).

Article 2: sur les tronçons de rues concernées ci-dessous : La circulation sera interdite : d**u 15 août 2019,16h30 au 16 août 2019, 3h00**

Rue de la République (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Rue Gambetta (entre la rue Castelbajac et la rue de la République
Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo (entre la rue Catelbajac et la rue de la République)

I) **Circulation restreinte, le jeudi 15 août 2019** pendant le défilé de la retraite aux flambeaux, **rue de la République** entre la Halle et le rond de Save (avant le feu d'artifice) entre 21h30 et 22h00, et entre le rond de Save et la Halle (après le feu d'artifice) entre 23h00 et 23h30.

II) Circulation interdite, le jeudi 15 août 2019 **sur le pont et le rond de Save pendant le feu d'artifice entre 21h30 et 23h30.**

III) **Stationnement interdit** du mercredi 14 août 2O19 à 16h00 le long du rond de Save et sur le pont de Save.

IV) Mise en place d'une déviation au rond-point desservant les RD29 et RD29A, par Avenue de Gascogne, chemin de la coque, route de Verdun, Allées Sébastopol, route de la Hille, route d'Ondes, Allées Alsace Lorraine.

V) Mise en place d'une déviation au rond-point de l'avenue Lazare Carnot desservant les RD2 et RD17 par Allées Alsace Lorraine, route d'Ondes, route de la Hille, Allées Sébastopol, route de Verdun, chemin de la coque, Avenue de gascogne.

VI) Dans le cadre du plan vigipirate :
Maintien des plots dans le périmètre de la Halle, interdisant toute circulation à l'exception des piétons.

Article 3 :

Les portions de voies désignées ci-dessus s**eront fermées à la circulation** sauf aux véhicules de secours, aux véhicules des médecins, de la Gendarmerie et de la Police Municipale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 :
La circulation sera ouverte à la fin de la manifestation.

Article 5 :
L'organisateur mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.
il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6 :
L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :
L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 10/07/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4eme Adjoint au Maire.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 346/2O19.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

---

Rue Gambetta (de l'intersection rue Castelbajac à la rue de la République),

Rue Castelbajac (de l'intersection de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo),

Rue Victor Hugo (de l'intersection de la rue Castelbajac à la rue de la République) ;

Rue de la République (de l'intersection de la rue Gambetta à la rue Victor Hugo) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation « Soirée Basque » organisée par l'association des commerçants de Grenade, représentée par Mme BARTHE, du 21/O9/2O19, 18h au 22/O9/2O19, 2h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

21/09/2019, 18h au 22/09/2019, 2h

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 343/2019.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

Article 3 :

Les portions de voies désignées ci-dessus **seront fermées à la circulation et interdites aux stationnements** sauf aux véhicules de secours et de la Gendarmerie.

Article 4 :

La circulation sera ouverte à la fin de *la manifestation.*

Article 5 :

La personne demanderesse mettra en place entretiendra et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 6 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 9 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

- **Fait à Grenade, le 08/08/2019**

  Pour le Maire,

  Par suppléance

  Anna TAURINES GUERRA

  4éme Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 347/2O19.

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

RUE GAMBETTA (entre rue de l'Egalité et rue de la République)

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de remise en état du fourreau d'une borne rétractable en milieu de chaussée par le personnel des services techniques municipaux du LUNDI 12 AOUT 2O19, 8h00 au MARDI 13 AOUT 2O19, jusqu'à 6H3O.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Du lundi 12 AOUT 2O19, 8h00 au mardi 13 AOUT 2O19, 6h3O.

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** au droit du chantier de la voie citée ci-dessus, sauf pour les véhicules des services techniques municipaux.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie rue Gambetta **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours et enlèvement des ordures ménagères.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide.

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par le personnel des services techniques municipaux, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux des services techniques municipaux de la ville de Grenade sur Garonne au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le responsable de chantier devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Le responsable des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 08/08/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4eme Adjoint au Maire.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française

Département :Haute-Garonne
Ville : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier **: 348/2019**

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle M le responsable des services Techniques de la Ville de Grenade demande l'occupation de la Place Jean Moulin (Halle) par l'entreprise EPILOGUE, pour une intervention avec nacelle de pose pics anti pigeons, du LUNDI 26 AOUT 2019, 8h00 au MERCREDI 28 AOUT 2019, 6h30

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **28/08/2019à 8h00 ai 28/08/2019, 6h30** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies, ainsi que les emplacements réservés des commerçants pour des terrasses Café, et ou Restaurants ayant une autorisation d'occupation du domaine public municipale.

Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

<u>Article 3</u> : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire.

<u>Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.</u>

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

<u>Article 4</u> : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>Article 5</u> : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de la nacelle.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6</u> : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 08/08/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4eme Adjoint au Maire.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 349/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique en raison de travaux réalisés par M. PARIS, demande ce jour ; la réservation de trois places de stationnement sur le domaine public au droit du N°7 rue Lafayette à GRENADE, du 1ER/O8/2O19 au 31/O3/2O2O.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **10/08/2019 au 31/12/2019 (en fonction de l'avancement des travaux)** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons et autres usagers de la route de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/08/2019

Pour le Maire,
Par suppléance
Anna TAURINES GUERRA
4eme Adjoint au Maire ;

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 350 / 2019

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 06 aout 2019 par Mr MANAS. A, agissant pour le compte de l'association la pétanque joyeuse dont le siège est situé Av Lazare Carnot 31330 GRENADE, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 12 aout 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mr MANAS. A, responsable de l'association la pétanque joyeuse, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association la pétanque joyeuse, représentée par MANAS. A, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome du Jaguan route de Launac, le 31 aout 2019 de 07h00 à 22h00, à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 12 aout 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 351/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande de M. FREBAULT, de mise en place d'un échafaudage le 23/08/2019 au droit du 63 rue Gambetta Grenade.

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **23/08/2019 à** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats…de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 22/08/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE GRENADE sur GARONNE

Arrêté municipal n°352 / 2019

portant : autorisation de circuler

Arrêté Municipal portant réglementation temporaire de la circulation

RUE CASTELBAJAC
RUE DE LA BASCULE

(entre le Cours Valmy et la rue Gambetta)

Le Maire de la Commune de Grenade sur Garonne,
Vu le Code de la route et notamment l'article R 411- et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995,
L'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu la demande présentée par **Monsieur André CEBRIAN,** pour l'approvisionnement de son dépôt en fuel,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution de la livraison,
Sur avis du responsable du Service Urbanisme,

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le : 28/08/2019 de 3h30 à 8h30.

Article 1 : Le véhicule de livraison sera autorisé à accéder à contresens à la zone de livraison.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les tronçons de rues concernés par la zone de livraison.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée de l'intervention, sera mise en place et entretenue par cette dernière.
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins, d'obstacle) auront disparus.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés, **L'entreprise chargée de l'intervention** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade sur Garonne le :27/08/2019

Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : GRENADE/Gne

Numéro de dossier : 353-2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux d'électricité, pour modification du réseau électricité ENEDIS, du O6/O9/2O19 au 13/O9/2O19. Par l'entreprise SOBECA.- lieu dit- les Aubinels 3133O GRENADE.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 06/09/2019 et le 13/09/2019

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise SOBECA la circulation des véhicules *chemin du hameau « Les Aubinels »* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type B15 – C 18 .

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 28/08/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 354/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de raccordement pour ENEDIS, 55 rue René Teisseire à GRENADE, par l'entreprise SOBECA pour ENEDIS le O2/O9/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **02/09/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 28/08/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°355/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. FOIN, pour la livraison de matériaux par : BRICOMAN ESPACE FENOUILLET, le 3O AOUT 2O19, sur une durée de 25 minutes, 7 rue Wagram à GRENADE.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

30août 2O19 (sur une durée de 25 minutes entre 12H et 17H).

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** au niveau du chantier quai de Garonne, désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : la portion de la rue Wagram sera fermée à la circulation le temps de la livraison environ 3O minutes.-

Article 3 : la voie désignée ci-dessous sera fermée à la circulation sauf aux riverains.-

Article 4 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 9 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 28/08/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :356/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux au droit du 35 rue Gambetta, par l'entreprise SAS AGRANDIMAX, 3113O BALMA, par la mise en place d'un camion benne les lundis, et la réservation d'une place de stationnement pour un véhicule de chantier entre le 1er septembre 2O19 et le 02/02/2020.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

les lundis entre le 1ER SEPTEMBRE 2O19 et le 16 SEPTEMBRE 21O9, la mise en place d'un camion benne au droit du 35 rue Gambetta à GRENADE, et du mardi au jeudi du 1er septembre 2019 au 30 septembre 2019 : réservation d'une place de stationnement matérialisée au sol (zone bleue) pour un véhicule professionnel de l'entreprise désignée ci-dessus, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Le(s) véhicule(s) camion-benne, de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'installation empiète sur la voie publique, le demandeur devra mettre la signalisation en place pour permettre la circulation des véhicules sur la chaussée (réservation des places de stationnement au droit du chantier pour la circulation).-

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 29/08/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier : 357/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de branchement Eaux Usées pour le compte du SMEA, par l'entreprise SAS TOUJA, Quai de Save à GRENADE du O03/09/2019 au 13/09/2019

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **03/09/2019 AU 13/09/2019, en fonction de l'avancement du chantier,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 30/08/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N°358/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

u le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. MARTIGNOLES, pour la mise en place d'une benne au droit du 62 rue Gambetta du 30/08/2019 au 08/09/2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 30/08/2019 au 08/09/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

I) LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 31/08/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N°359/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement : mise en place d'une benne-

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. FORMET Yves, pour mise en place d'une benne 11 rue de la Jouclane du O2/O9/2O19 au O4/O9/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **02/09/2019 au 04/09/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :
La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 30/08/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de : Grenade sur Garonne

N°360/2019

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU SATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux de terrassement (en demi-chaussée) pour raccordement SMEA par l'entreprise sas SOTP représentée par M.BLANCO , 41 Avenue du Président Kennedy 3133O GRENADE entre le 03/09/2019 et le 13/09/2019

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, du O3/O9/2O19 au 13/O9/2O19 entre 9H et 16H3O. *Les engins de chantier* devront impérativement stationnés sur la chaussé. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation alternée.

En dehors de ces horaires et durant les week-ends, la circulation sera rendue à la normale ; à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :
Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons sur le trottoir.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DU STATIONNEMENT

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

En dehors des jours et horaires définis à l'article 1, et après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats… de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : CIRCULATION

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 02/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°361/2O19

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

FETE DES VOISINS- REPAS DE QUARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une **animation repas de quartier rue Hoche (entre rue de l'Egalité et Allées Alsace Lorraine)** à GRENADE, organisée à la demande de M. TUC du O6/O9/2O19, 19HOO au O7/O9/2O19, 1H.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
06/09/2019, 19h au 07/09/2019, 1h.

Article 1 :
La circulation sera interdite sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Article 2 :
La portion de la rue Hoche **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue et aux véhicules de secours.

Article 3 :
La circulation sera ouverte à la fin du repas de quartier.

Article 4 :
La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté

interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :
Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :
L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 03/09/2019
LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°362/2O19.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M. TUC domicilié rue Hoche à GRENADE pour l'organisation du 4éme repas de quartier annuel rue Hoche (entre rue de l'Egalité et Allées Alsace Lorraine) à GRENADE, du 06/09/2019, 19h00 au 07/09/2019, 1H.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **06/09/2019, 19h au 07/09/2019, 1h** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :
Un arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement a été délivré sous le N° 185/2018 par Monsieur le Maire de Grenade.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département : Haute-Garonne
Commune de : Grenade sur Garonne

Numéro de dossier :363/2019

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de Grenade, de prendre les mesures de sécurité et d'interdire la circulation et le stationnement sur une portion délimitée de la cour de l'espace l'envol , rue Paul Bert à GRENADE, à l'exception des véhicules du service de la Bibliothèque municipale et du matériel (tables, chaises etc…) le O6.O9.2O19 entre 15h et 22h en raison de la fête de la rentrée de la bibliothèque.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande entre le 05/09/2019, (mise en place du balisage de réservation) pour le 06/09/2019 de 15h jusqu'à 22h., à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies ;

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons sur les voies.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera réalisée par les services municipaux qui seront chargés de la fourniture et de la mise en place du matériel nécessaire à la délimitation du terrain. A la fin de l'occupation ils se chargeront du retrait du matériel .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Fait à Grenade, le 03/09/2019
Le MAIRE,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

N° 364/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour un déménagement **au droit 64 rue Castelbajac**, par LES DEMENAGEURS BRETONS (31 SEILH) le 09/09/2019. (mise en place réservation des places de stationnement la veille).

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **08/09/2019 (mise en place réservation des places de stationnement) au 09/09/2019, pendant toute la durée du déménagement,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 365/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande de la SARL TRADI FACE 82 MONTAUBAN reçue le 22/08/2019 en Mairie, pour de mise en place d'un échafaudage au droit du 50 rue de Belfort à GRENADE du 16/09/2019 au 27/09/2019..

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **16/09/2019 au 27/09/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.
Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats…de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 03/09/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier :366/ 2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; par la réservation de trois places de stationnement au niveau du N°77 rue de la République « Banque Crédit Agricole » le 19 SEPTEMBRE 2O19 entre 6H et 23H, par l'entreprise MIDI ALPHA PROTECTION, en raison de livraison et manutention d'automates bancaires.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande JEUDI 19 SEPTEMBRE 2O19 entre 6H et 23H, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 04/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 367/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

RD29 (Intermarché)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réfection chaussée à la demande du Pôle routier du Conseil Départemental 31 par l'entreprise EIFFAGE, du 9 au 1O septembre 2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

9 au 1O septembre 2019 et pour la durée des travaux.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise EIFFAGE la circulation des véhicules *RD29* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 04/09/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°368/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

RD29/RD2.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du pôle routier Conseil Départemental 31, pour l'entreprise EIFFAGE, en raison de travaux de réfection de chaussée sur le territoire de Grenade :

- RD2 (rond-point RD2/RD17 jusqu'au niveau du leader price RD2)

  7 au 9 octobre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

- RD29 (Cours Valmy jusqu'à la Halle aux Agneaux)-

  Du 11 au 12 septembre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

- RD2 (rond-point RD2/RD17 jusqu'au niveau du leader price RD2)

  7 au 9 octobre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

- RD29 (Cours Valmy jusqu'à la Halle aux Agneaux)-

  Du 11 au 12 septembre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** au niveau du chantier, désigné dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : les voies désignées ci-dessus seront fermées à la circulation sauf aux véhicules de secours, ponctuellement aux riverains en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée :

- **RD2 : (entre le 7 et 9 octobre 2O19 de 21h à 6h :**

VL ; rue du Tourmalet, rue des Pyrénées, rond-point RD2/RD17.

PL ; RD17, RD65, RD3O.

- **COURS VALMY RD29 : (entre le 11 et le 12 septembre 2O19 de 21h à 6h**

RD29A, chemin de la coque, RD2 (route de Verdun), route de la Hille, RD17 (route d'Ondes).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6:

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 04/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

N° 369/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. BERNARD pour la mise en place d'une benne au niveau du 37 rue du Port Haut à GRENADE du 16/09/2019 au 19/09/2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **16/09/2019 au 19/09/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 06/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Gne

Numéro de dossier 370/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande présentée par **Mme RIGOULET Sylvie,** Directrice du Foyer Rural de Grenade, 26a rue Victor Hugo à GRENADE, pour l'organisation de l'animation de la 8éme édition de Grelin Grenade ; du **14/09/2019, 18h00 au 16/09/2019, 20h00.**

Occupation :

de la Halle le 14/09/2019 , après le marché hebdomadaire environ 14h3O à 21h ;

rue Victor Hugo, entre rue de l'Egalité et Castelbajac, le 14/09/2019, après le marché et en soirée ; rue Victor Hugo entre égalité et République, Halle, rue Castelbajac entre Gambetta et Victor Hugo , l5/09/2019 entre 8h et 19h ;

stationnement :

Interdit (du Foyer Rural à la Halle) le 14/09/2019 ;

interdit rue Victor Hugo (entre rue de l' Egalité et rue de la République) , le 15/09/2019 entre 8h et 19h

rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo), le 15/09/2019 entre 8h et 19h

Circulation :

Interdite rue Victor Hugo (entre rue de l'Egalité et rue Castelbajac) le 14/09/2019 après le marché jusqu'à 22h30 ;

Interdite rue Victor Hugo (entre rue de l'Egalité et rue Castelbajac) et rue Castelbajac (entre rue Gambetta et rue Victor Hugo), entre 8h et 19h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Du vendredi 14/09/2019 au dimanche 15/09/2019 aux horaires suivants :

Article 1 : Circulation interdite :

Rue Victor Hugo (entre la rue de l'Egalité et la rue Castelbajac)

I) Samedi 14 septembre 2019 (après le marché) de 15h00 à 23h00

Rue Victor Hugo (entre la rue de l'Egalité et la rue de la République)

Rue Castelbajac (entre la rue Gambetta et la rue Victor Hugo)

II) Dimanche 15 septembre 2019 de 8h00 à 20h00

Article 2 : Stationnement interdit :

III) Samedi 14 septembre 2019 (après le marché).

Rue Victor Hugo , entre le foyer Rural et la Halle, (pendant le marché pas de marchand ou de véhicule devant le Foyer Rural.

Article 3:

La circulation sera ouverte à la fin de l'animation.

Article 4 :

Le matériel de signalisation sera fourni par les services municipaux de la Ville de Grenade.

La personne demanderesse mettra en place, maintiendra et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 06/09/2019
Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune Grenade s/Gne

Dossier N° :371 /2019

portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public sur le territoire de GRENADE,

Foyer Rural, « GRELIN » « animation jeux »

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande par laquelle M. RIGOULET représentant l'Association FOYER RURAL de Grenade pour l'autorisation d'occuper le domaine public pour la manifestation 9éme édition de GRELIN GRENADE, et au droit du 26A rue Victor Hugo (Foyer Rural) et sous la Halle entre 14/09/2019, 8hOO et le 15/O9/2O19, 2Oh.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande **du 14/09/2019 après le marché hebdomadaire (Halle) au 15/O9/2O19**.

Samedi 14/O9/2O19- matin stand devant le Foyer Rural, après-midi ; animations, spectacle……

Dimanche 15/O9/2O19- stands et animations sous la Halle et devant le Foyer Rural.

suivant les dispositions en vigueur sur l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de Grenade, à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation a nécessité une fermeture de rue, un arrêté municipal a été délivré sous le N° …..
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus à l'exception de l' emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.
La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

<u>Article 6</u> : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u> : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>Article 8</u> : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 05/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

<u>Diffusion</u> :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°372/2O19

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

REPAS DE QUARTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R-417-6 et R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement d'une **animation repas de quartier rue du Pigeonnier** à GRENADE, organisé à la demande de M. MOREEL le 14 SEPTEMBRE 2O19 entre 18h30 et minuit.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :
Le 14 SEPTEMBRE 2O19 entre 18h3O et minuit.

Article 1 :
La circulation sera interdite sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Article 2 :
La portion de la rue du Pigeonnier **sera fermée à la circulation** sauf aux riverains de la rue et aux véhicules de secours.

Article 3 :
La circulation sera ouverte à la fin du repas de quartier.

Article 4 :
La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 5 :
Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :
L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/09/2019
LE MAIRE,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°373/2O19.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par Mme MOREEL pour l'organisation d'une animation repas de quartier rue du Pigeonnier à GRENADE, le 14 SEPTEMBRE 2O19 entre 18h3O et minuit.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **14/09/2019 entre 18h3O et minuit** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :
Un arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement a été délivré sous le N° 185/2018 par Monsieur le Maire de Grenade.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Municipaux de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 09/09/2019
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 374/2019

Arrêté municipal
portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

RD29 (Intermarché)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux, de réfection chaussée à la demande du Pôle routier du Conseil Départemental 31 par l'entreprise EIFFAGE, du 9 au 13 septembre 2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

9 au 13 septembre 2019 et pour la durée des travaux.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise EIFFAGE la circulation des véhicules *RD29* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus. La circulation sera réglée par l'entreprise demanderesse par un alternat manuel type K10.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à

Grenade sur Garonne, le 0909/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°375/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

RD29/RD2.

Le Maire de Grenade,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande du pôle routier Conseil Départemental 31, pour l'entreprise EIFFAGE, en raison de travaux de réfection de chaussée sur le territoire de Grenade :

I) RD2 (rond-point RD2/RD17 jusqu'au niveau du leader price RD2)

7 au 11 octobre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

II) RD29 (Cours Valmy jusqu'à la Halle aux Agneaux)-

Du 09 au 12 septembre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

III) RD2 (rond-point RD2/RD17 jusqu'au niveau du leader price RD2)

7 au 11octobre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

IV) RD29 (Cours Valmy jusqu'à la Halle aux Agneaux)-

Du 11 au 12 septembre 2O19 – travaux de nuit entre 21h et 6h.

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** au niveau du chantier, désigné dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : les voies désignées ci-dessus seront fermées à la circulation sauf aux véhicules de secours, ponctuellement aux riverains en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée :

- ✓ **RD2 : (entre le 7 et 11 octobre 2O19 de 21h à 6h :**

VL ; rue du Tourmalet, rue des Pyrénées, rond-point RD2/RD17.

PL ; RD17, RD65, RD3O.

- ✓ **COURS VALMY RD29 : (entre le 11 et le 12 septembre 2O19 de 21h à 6h**

RD29A, chemin de la coque, RD2 (route de Verdun), route de la Hille, RD17 (route d'Ondes).

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6:

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 09/09/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 376/2019

Arrêté municipal

portant réglementation temporaire

de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, journée sécurité routière organisée par l'association Indian Motorcycle Riders Group Toulouse, représentée par M. BENNEFOUS Robert, dont le siège est sis rue des Pyrénées à GRENADE : Dimanche 15 SEPTEMBRE 2O19 entre 7h et 13h, rue des Pyrénées à GRENADE (entre rue du Tourmalet et rue du Port Haut).

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur le :

Dimanche 15 septembre 2O19 entre 7h et 13h.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur le tronçon de rue concerné (cité ci-dessus).

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

Article 2 :

La portion rue des Pyrénées **sera fermé à la circulation** sauf aux riverains de la rue et aux véhicules de secours.

Article 3 :

La circulation sera ouverte à la fin de *l'occupation.*

Article 4 :

La personne demanderesse mettra en place et enlèvera la signalisation temporaire.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 et par l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. L'organisateur est chargé de la fourniture, de la mise en place, du maintien et de l'enlèvement en fin d'occupation de la signalisation réglementaire,

Le présent arrêté sera affiché impérativement par l'utilisateur sur les lieux et spécifiquement sur les barrières de sécurité.

Article 5 :

Le bénéficiaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

- **Fait à Grenade, le 09/09/2019**

LE MAIRE,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N° : 377/2019

portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sur le Domaine public l'organisation d'une animation sécurité routière par l'association IMRG TOULOUSE représentée par M. BONNEFOUS, le 15 SEPTEMBRE 2O19 entre 7H et 13H, rue des Pyrénées à GRENADE (entre rue du Tourmalet et rue du Port Haut).

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **……. ……. 6h00 à 20h00,** à l'exception de l' emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas

où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.
- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

Article 4 :

Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de la manifestation des plots rétractables situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots rétractables afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d' éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.
Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 8: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 10 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 23/02/2017
Le Maire,
Jean Paul DELMAS.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 378/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison d'une intervention en camion-grue-nacelle en façade et de réservation de places de stationnements, rue Gambetta au niveau de l'Eglise, pour le compte de la Commune de Grenade, par l'entreprise SCOPELEC le MERCREDI 11 SEPTEMBRE 2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **11/09/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/09/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 379/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande de la SARL TRADI FACE 82 MONTAUBAN reçue le 22/08/2019 en Mairie, pour de mise en place d'un échafaudage au droit du 50 rue de Belfort à GRENADE du 28/09/2019 au 03/10/2019..

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **28/09/2019 au 03/10/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats…de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

on titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

Arrêté municipal n°380/2019

portant autorisation d'occupation du domaine public sur le territoire de Grenade

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande présentée par M.DELPECH, président de l'association COMITE D'ANIMATION A GRENADE pour l'organisation d'un vide-greniers, sous la Halle de Grenade le 22/09/2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **22/09/2019 de 6h00 à 20h00,** à l'exception de l' emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction de stationner tout véhicule sous la halle pendant toute la durée de la manifestation.

- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.
La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Plan vigipirate :
En raison des mesures de sécurité le demandeur aura à sa charge et sous sa responsabilité la mise en place ainsi que le maintien durant toute la durée de la manifestation des plots/blocs amovibles situés dans le périmètre de la Halle .

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire devra obligatoirement réserver auprès de la Communauté de Commune Save et Garonne, les containers poubelles et mettre à disposition pour l'occasion afin d' éviter toutes décharges sauvages pendant et après l'animation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

<u>Article 5</u> : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

<u>Article 6</u> : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u> : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>Article 8</u> : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS,

<u>Diffusion</u> :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade S/Gne

N°381/2O19

Arrêté municipal de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande d'autorisation de M. LLUIS Isabelle, présidente de l'association ; Le mouvement des coquelicots, pour l'organisation d'un rassemblement sur le parvis de la Mairie le 4 OCTOBRE 2O19 entre 18h30 et 20h30.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **04/10/2019 entre 18h30 et 20h30** charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Circulation et stationnement/

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors des zones désignées ci-dessus.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.
La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai
au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/09/2019

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N° 382/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M CAPPE Jean-François pour l'installation de benne à déchets verts au droit du 7 rue de Belfort du O4/1O/2O19 au O7/1O/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 04/10/2019 au 07/10/2019 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 11/01/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade s/Garonne

N° : 383/2019

portant autorisation d'occupation superficielle du domaine public

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser sur le Domaine public l'occupation par une vingtaine de véhicule Simca sous la Halle le O6 OCTOBRE 2O19 entre 12h et 14h30.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande le **06/10/2019 entre 12h et 14h3O,** à l'exception de l'emplacement réservé au commerçant sédentaire suivant l'obtention délivré par Monsieur le Maire de Grenade, d'un arrêté Municipal d'autorisation individuelle d'occupation superficielle du domaine Public pour une durée déterminée d'occupation qu'il doit être en mesure de présenter ou d'afficher sur les lieux.

Le bénéficiaire à charge de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT/ INSTALLATION :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies en dehors de la zone désignée ci-dessus. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

- Interdiction d'installer uniquement sur la partie des dalles traitées (partie centrale de la Halle) des stands alimentaires ou autres produits pouvant provoquer des souillures ou dégradations sur le sol.

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :
Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

Article 4 :

Le demandeur est responsable de la mise en place ainsi que du maintien durant toute la durée de la manifestation des plots situés dans le périmètre du site de la Halle, afin de sécuriser le bon déroulement de la manifestation. A la fin de la manifestation il se chargera de la remise en place des plots afin d'ouvrir le périmètre de la Halle à la circulation.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.
Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 : LUTTE CONTRE LE BRUIT
tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 8: RESPONSABILITE
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 10 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 10/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS.

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

Arrêté municipal n° 384 / 2019

portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons

temporaire de 3ème catégorie à l'occasion d'un vide grenier.

Le Maire de la Commune de Grenade S/Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1 et suivants, L3334-2, L3335-1 et L3352-5,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011,

Vu la demande présentée le 05 septembre 2019 par Mme PACE Valérie agissant pour le compte de l'association les mots en coulisses dont le siège est situé av Lazare Carnot (Mairie) 31330 GRENADE en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire,

Vu l'avis du service de police municipale en date du 13 septembre 2019.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Mme PACE Valérie responsable de l'association, les mots en coulisses à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

A R R E T E

Article 1er : L'association les mots en coulisses, représentée par Mme PACE Valérie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à place Jean Moulin (halles), du 13 juin 2020 à 14h00 au 14 juin 2020 à 19h00 à l'occasion du FESTIV'HALL.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Respecter la tranquillité du voisinage.

- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur.

Grenade, le 13 SEPTEMBRE 2019
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 385/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée, pour un dépôt de matériaux, par Mme RUSIG au droit du 63 rue de la République du 09/10/2019 au 23/10/2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **09/10/2019 au 11/1O/2O19 et du 14/1O/2O19 au 23/10/2019 à l'exception des 11, 12 et 13 octobre 2O19, en raison de la foire annuelle, au droit du 63 rue de la République, en dehors de l' emplacement à proximité du chantier dit « Arrêt minute »** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 16/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

N° 386/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de trois places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour un déménagement **au droit du 47 rue Victor Hugo à GRENADE, du 27/O9/2O19 au 30/O9/2O19** par M. GRATTENOIS.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **27/09/2019 au 30/09/2019,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 18/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° 387/2O19.

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles

L2122-1 et suivants;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser, M. LOOCK Abigaël, agissant en qualité de secrétaire de l'association L'APE LA BASTIDE, à occuper une portion de la rue de l'Egalité ou le parvis au niveau de l'école de la Bastide, pour la vente de gâteaux le lundi entre le 16/09/2019 et le 05/07/2020 de 15h30 et 17h30- et d'installer une table ainsi qu'un affichage dans le but de créer une rencontre entre parents d'élèves et parents d'élèves élus .

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du les lundis 16/09/2019 et le 05/07/2019 de 15h30 à 17h30 à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

CIRCULATION / STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies. Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation et/ou de stationnement.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE L 'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

Le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Les Services Techniques de la Mairie seront chargés de la fourniture du matériel nécessaire (barrières) à la délimitation du terrain (dans la limite des stocks disponibles) si la demande en a été faite au préalable au moins quinze jours avant l'événement par de demandeur auprès des services municipaux de Grenade.

La mise en place du matériel se fera par le demandeur. Ce dernier est responsable du maintien des barrières durant toute la durée de la manifestation. A la fin de l'animation, il se chargera du retrait du matériel (barrières).

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée du stationnement, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne

N° 388/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à la demande de réservation de deux places de stationnement matérialisées sur la chaussée pour un déménagement **au droit du 11Bis rue René Teisseire** à la demande de M. MALFETTES, du 25/O9/2O19 au 26/O9/2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **25/09/2019 au 26/09/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N° : 389/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux ; suite à la demande de M.GRUARIN Eric, reçue le 19/09/2019 en Mairie, pour de mise en place d'un échafaudage au droit du bâtiment situé 1D rue

Mélican/rue des Pyrénées à GRENADE, du 14/10/2019 au 08/11/2019. (côté rue des Pyrénées places de stationnement non matérialisées au sol).

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **14/10/2019 au 08/11/2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC :

Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure, devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé de 1,20 m de large pour les usagers de la dépendance domaniale occupée et les piétons.

Dans le cas où les travaux ne concernant pas le rez-de-chaussée du bâtiment, le passage des piétons devra être maintenu sur le trottoir sous l'échafaudage selon les prescriptions réglementaires de sécurité.

2nd cas : Si l'occupation empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

Toutes les précautions devront être prises de manière à éviter toute chute de matériaux sur la voie publique.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La réservation de l'emplacement nécessaire à l'occupation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son chantier, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement des travaux, il sera tenu d'enlever tous les décombres, pierres, gravats…de nettoyer et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances afin de restituer l'espace public dans son état initial.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 19/09/2019
Le Maire,
Jean-Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département :Haute-Garonne
Le Maire de Grenade,

Numéro de dossier : 390/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire

de la circulation et du stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Vu l'arrêté de voirie portant permission de voirie N° 2O19 232 1994/PMV 2O18 GR 264 du 21/01/2019, délivré par le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux pour la réalisation de travaux de renforcement BT aérien, rue des Bains romains St Caprais à GRENADE du 23/O9/2O19 au 27/O9/2O19 par l'entreprise STTP PORTET SUR GARONNE pour le compte de la Société ENEDIS.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur :

Entre le 23/O9/2O19 et le 27/O9/2O19.

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation des travaux projetés ci-dessus effectués par l'entreprise STTP la circulation des véhicules*, rue des bains romains* sera réglementée par un alternat comme précisé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Cet alternat sera effectué au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km heure au droit de la section réglementée par l'alternat.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du Code de la Route).

L'entreprise chargée des travaux veillera à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, l'occupation et la traversée de la voie se feront sur une seule file, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'Entreprise chargée des travaux, sera mise en place et entretenue par cette dernière.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacle) auront disparus.

Article 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. **L'Entreprise chargée des travaux** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 5 :

La gendarmerie et la Police Municipale de la Mairie de GRENADE sont chargées de l'application du présent arrêté.

I) Fait à Grenade sur Garonne, le 19/09/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Plan en annexe : schéma chantier fixe alternat par signaux tricolores.-

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°3912019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant la demande de M. TAURIGNAN, pour le SMEA, en raison d'une demande de fermeture temporaire de voirie (rue des Pyrénées entre la rue Mélican et la RD2), pour réparation d'un branchement réseau AEP, du 24/09/2019 au 27/09/2019.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

24/09/2019 au 27/09/2019

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** au niveau du chantier, rue des Pyrénées , désigné ci-dessus, sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 : La portion de voie désignée ci-dessous sera fermée à la circulation auf aux véhicules de secours.

- Rue des Pyrénées (Portion entre rue Mélican et RD2)

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 19/09/2019

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Plan annexé.

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 392/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux de rénovation du bâtiment situé 35 rue Gambetta/Angle rue Castelbajac, suite la demande de réservation de deux places de stationnements matérialisées sur la chaussée au droit du bâtiment 47 rue Castelbajac du 01/09/2019 au 02/02/2020, adressée par M. DEMAY, représentant la société AGRANDISSIMO-

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **24/09/2019 au 31/10/2019 à l'exception des 11, 12 et 13 octobre 2019, (en raison d'animations foire annuelle et animations motos/voitures anciennes),** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

on titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>Article 6</u> : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/09/2019

Le Maire,

Jean Paul DELMAS

Photo stationnement :

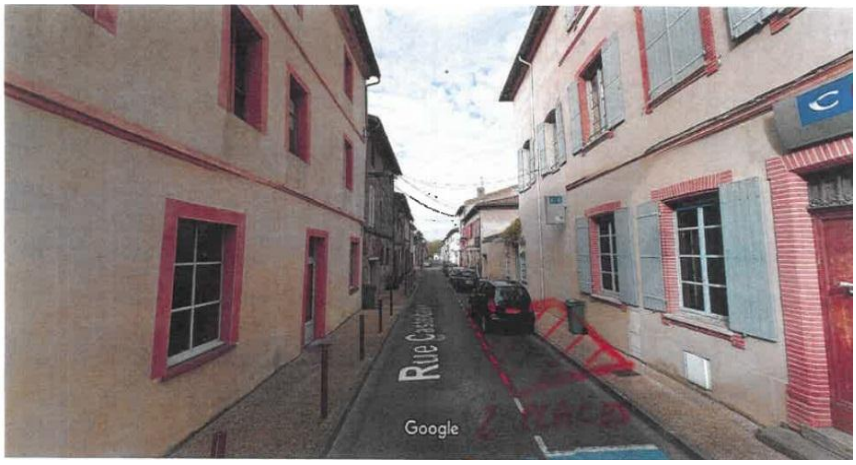

<u>Diffusion</u> :

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de Grenade-sur-Garonne

N°393/2019

Arrêté municipal portant réglementation temporaire du stationnement : mise en place d'une benne-

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, pour faire suite à la demande déposée par M. MARTIGNOLES de mise en place d'une benne, et d'occuper deux places de stationnement matérialisées au sol, au droit du 62 rue Gambetta à GRENADE, du 27/09/2019 au 25/10/2019.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **27/09/2019 au 25/10/2019 à l'exception des 11 et 12 octobre 2O19 en raison de la foire annuelle de la Ville de Grenade,** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

1er cas : L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

2nd cas : Si le stationnement de la benne empiète sur le trottoir (passage < 1,20 m), le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons de l'autre côté de la chaussée, et devra mettre en place la signalisation réglementaire.

STATIONNEMENT :

La benne devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet. Des barrières de chantiers ainsi qu'une protection des sols de la voirie, visant à protéger de toute souillure,

devront être mises en place par le bénéficiaire lorsqu'il s'agira d'entreposer des matériaux de constructions.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :

Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de la benne, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune : Grenade sur Garonne

N°:394/2019

Arrêté municipal de voirie portant permis de stationnement
sur le territoire de la Commune de Grenade.

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants, et les décrets subséquents;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; suite à une demande de réservation de deux places de stationnement matérialisée sur la chaussée au droit du 15 rue Roquemaurel, par M. PEGOURDIE, le 19 OCTOBRE 2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 19/10/2019 (mise en place réservation la veille) pour la durée du déménagement à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :
L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le véhicule de déménagement devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.
Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (articles R 417-6 et R 417-10 du Code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

- **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**
  La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.
Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement au déménagement et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 24/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

Diffusion :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département : Haute-Garonne
Ville de : Grenade sur Garonne.

Numéro de dossier : 395/2019

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE

Le Maire de Grenade,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre I, POLICE, du Livre II de la deuxième partie ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement général de la voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu l'état des lieux ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ; en raison de travaux déplacement d'un comptage électrique, par l'entreprise DEBELEC pour le compte de ENEDIS, au droit du 1O rue de la République à GRENADE le 16 OCTOBRE 2O19.

Article 1er : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du **16 octobre 2019** à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver un passage sécurisé pour le passage des piétons.

STATIONNEMENT :

Le(s) véhicule(s) de chantier devra stationner impérativement sur les emplacements réservés à cet effet.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R 417-10 du code de la Route).

CIRCULATION :
Le demandeur doit préserver la circulation des véhicules et mettre en place la signalisation réglementaire.

❖ **LIMITATION DE TONNAGE dans la Bastide**

La circulation en transit de tous les véhicules de plus de 3.5T et la circulation de tous les véhicules de plus de 7.5T seront interdites sur les voies énumérées en titre du présent arrêté (Bastide de Grenade), sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION

La réservation de l'emplacement nécessaire au stationnement sera à la charge du pétitionnaire qui devra le signaler conformément aux dispositions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire du stationnement de son véhicule, de jour comme de nuit.

Pendant toute la durée du stationnement, l'intervenant sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Après l'achèvement de l'intervention, il devra enlever tout objet ayant servi directement ou indirectement aux travaux et réparer les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

<u>Article 6</u> : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade, le 25/09/2019
Le Maire,
Jean Paul DELMAS

<u>Diffusion</u> :
- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.

République Française
Département de la Haute-Garonne
Commune de : Grenade s/Garonne

N°396/2019.

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008 ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réparation d'une conduite Eau, rue Victor Hugo (entre rue Cazalès et Allées Sébastopol) par le SMEA, le VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2O19.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur du :

27/09/2019

Article 1 :

L**e stationnement sera interdit** rue Victor Hugo (entre rue Cazalès et Allées Sébastopol) ci-dessus, au niveau du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise demanderesse.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2 :

La portion de voie **sera fermée à la circulation** sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Différentes déviations seront mises en place, par l'entreprise, aux extrémités de la voie concernée.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaire B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

L'entreprise devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparus.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau ….) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 27 SEPTEMBRE 2O19.

Le Maire,

Jean-Paul DELMAS,

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution,
- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.